



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

143^e Assemblée de l'UIP

Madrid (Espagne)
26-30 novembre 2021



Conseil directeur
Point 14

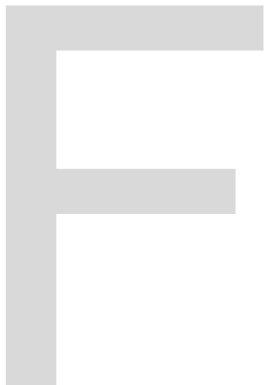
CL/208/14c)-R.1
30 novembre 2021

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)*

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
• Brésil : MM. Jean Wyllys et David Miranda <i>Décision</i>	1
• Cambodge : 57 parlementaires <i>Décision</i>	4
• Chile/Argentine : M. Jaime Guzmán Errázuriz <i>Décision</i>	8
• Colombie : Neuf parlementaires <i>Décision</i>	11
• Gabon : M. Justin Ndoundangoye <i>Décision</i>	15
• Iraq : M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani <i>Décision</i>	18
• Libye : Mme Seham Sergiwa <i>Décision</i>	20
• Myanmar : 55 parlementaires <i>Décision</i>	23
• Pakistan : M. Muhammad Ali Wazir <i>Décision</i>	27
• Sri Lanka : M. Rishad Bathiudeen <i>Décision</i>	30
• Sri Lanka : M. Ranjan Ramanayake <i>Décision</i>	33
• Tunisie : Mme Abir Moussi <i>Décision</i>	36
• Tunisie : 24 parlementaires <i>Décision</i>	39
• Venezuela : 134 parlementaires <i>Décision</i>	42



#IPU143

Brésil

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Jean Wyllys de Matos Santos, député fédéral du Parti du socialisme et de la liberté (PSOL) de Rio de Janeiro, intervient lors d'un rassemblement de partis de gauche brésiliens au Circo Voador, à Rio de Janeiro (Brésil), le 2 avril 2018. © Mauro Pimentel / AFP

BRA-14 - Jean Wyllys de Matos Santos

BRA-15 - David Miranda

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : Discrimination

A. Résumé du cas

M. Jean Wyllys a été membre de la Chambre des députés du Brésil de 2010 à 2019 où il siégeait sur les bancs du Parti Socialisme et liberté (*Partido Socialismo e Liberdade* - PSOL), l'un des principaux partis d'opposition. À partir de janvier 2019, M. David Miranda lui a succédé à la Chambre des députés. Tous deux sont ouvertement gays et sont des militants actifs des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).

En janvier 2019, M. Wyllys a décidé de quitter son siège de parlementaire et s'est exilé face au nombre croissant de menaces de mort dont il faisait l'objet, de l'incapacité apparente des autorités brésiliennes de lui offrir une protection adéquate et de prendre des mesures concrètes pour amener les responsables à rendre des comptes, et en raison de l'hostilité grandissante à l'égard des défenseurs actifs des droits des LGBTI depuis l'élection de M. Jair Bolsonaro à la présidence du Brésil. Les plaignants font observer à cet égard qu'en dépit de nombreuses demandes déposées en ce sens en 2013, 2016, 2017 et 2018, M. Wyllys n'a commencé à bénéficier d'une protection rapprochée de la part du Congrès qu'en 2018 mais que ces mesures

Cas BRA-COLL-01

Brésil : parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : février 2019 et septembre 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du plaignant à la 143^e
Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communications du plaignant : mars et octobre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : Lettre adressée au Président du Groupe brésilien de l'UIP (novembre 2021)
- Communications de l'UIP adressées aux plaignants : octobre et novembre 2021

n'étaient en tout état de cause pas suffisantes. Les plaignants indiquent en outre qu'aucune des 17 plaintes déposées auprès des autorités par M. Jean Wyllys n'ont abouti et que les menaces et actes d'intimidation dont il fait l'objet restent impunis.

Un autre événement crucial a conduit M. Wyllys à prendre la décision de quitter le parlement et le pays : l'assassinat, en mars 2018, de Marielle Franco, conseillère municipale de Rio de Janeiro, État que M. Wyllys représentait à la Chambre des députés, et qui était une amie proche tant de M. Wyllys que de M. Miranda. Comme eux, Mme Franco luttait activement et ouvertement en faveur d'un meilleur respect des droits des pauvres et des marginalisés ainsi que des LGBTI. Deux anciens policiers ont été arrêtés en mars 2019 en raison de leur implication présumée dans son assassinat. Le 10 octobre 2021, M. Leuvis Manoel Olivero, auteur d'un ouvrage remarqué sur Mme Marielle Franco, a été abattu à Rio de Janeiro par des inconnus à bord d'un véhicule.

Lorsque M. Wyllys s'est exilé, son suppléant, M. David Miranda, a occupé son siège à la Chambre des députés. Les plaignants affirment que M. Miranda a été lui aussi plusieurs fois harcelé et calomnié par des forces politiques conservatrices et que depuis qu'il a remplacé son collègue en exil, les menaces dont il fait lui-même l'objet ainsi que sa famille et l'hostilité envers les personnes LGBTI ont gagné en intensité et pris de l'ampleur. Ils font observer que les mesures de protection rapprochée offertes à M. Miranda demeuraient insuffisantes. En outre, selon les informations fournies par un plaignant en octobre 2021, il n'a été donné suite à aucune de ses demandes de protection supplémentaire et il aurait été mis fin à la protection limitée qui lui était offerte jusque-là par les services de sécurité du Congrès, le mettant encore davantage en danger.

Les plaignants ont remis à l'UIP des documents faisant état des menaces et des actes d'intimidation dont les deux parlementaires ont été l'objet à plusieurs reprises ainsi que de copies de plusieurs des plaintes déposées par ces derniers auprès de la police et de leurs demandes répétées de protection aux autorités parlementaires. Les plaignants maintiennent que les menaces contre MM. Wyllys et Miranda n'ont jamais donné lieu à des enquêtes appropriées de la police. Ils soulignent également que ces menaces doivent être envisagées dans le contexte du harcèlement, du dénigrement et de la diffamation des opposants politiques et des minorités par les forces conservatrices au Brésil ainsi que de la montée de la discrimination et de la violence à l'égard des personnes LGBTI dans le pays. Une enquête interne approfondie des menaces visant M. Wyllys a révélé que celles-ci étaient constantes et graves. Plusieurs d'entre elles faisaient peser un danger manifeste et imminent sur sa vie et sur celle des membres de sa famille, ce qui appelait des mesures de la part de l'État à la fois pour leur fournir une protection adéquate et pour punir les auteurs.

En novembre 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures conservatoires en faveur de M. Wyllys, priant l'État brésilien de faire le nécessaire pour protéger son droit à la vie et son intégrité physique, ainsi que ceux des membres de sa famille. D'après les plaignants, la demande de la Commission interaméricaine a été rejetée par les autorités.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que les autorités parlementaires brésiliennes n'aient pas pu rencontrer les membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 143^e Assemblée de l'UIP malgré l'invitation formelle qui leur avait été adressée par celui-ci ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné, et en premier lieu avec son parlement, pour parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
2. *est profondément préoccupé* par les nombreuses menaces et les nombreux actes d'intimidation dont MM. Wyllys et Miranda font l'objet, ce qui a amené ces derniers à conclure que leur vie était en danger et a conduit M. Wyllys à s'exiler et à abandonner son siège au parlement ; *est également préoccupé* par l'allégation selon laquelle les plaintes qu'ils ont déposées auprès des autorités nationales compétentes n'ont pas donné lieu à des enquêtes appropriées ; *souligne* que le fait que M. Miranda, successeur de M. Wyllys, a fait l'objet des mêmes menaces et actes d'intimidation est la preuve que cette situation ne fera que se reproduire tant que des mesures fermes n'auront pas été prises pour que les responsables répondent de ces actes ; *et rappelle* que les menaces contre la vie et la sécurité de parlementaires, si elles restent impunies, constituent une violation de leurs droits à la vie, la sécurité et la liberté d'expression et les

empêchent d'exercer leur mandat parlementaire, ce qui a une incidence sur la capacité du parlement, en tant qu'institution, à remplir son rôle ;

3. *considère*, par conséquent, que le Congrès national du Brésil a tout intérêt à user pleinement de ses prérogatives pour contribuer à faire en sorte que des enquêtes approfondies soient immédiatement ouvertes sur ces menaces et soient suivies de l'adoption des mesures qui pourraient s'imposer en conséquence pour déterminer les responsabilités ; *invite instamment* les autorités parlementaires à faire tout leur possible pour que les responsables des menaces proférées contre M. Wyllys et M. Miranda rendent compte de leurs actes, notamment en facilitant l'action des autorités exécutives à cette fin ; et *souhaite* recevoir des informations officielles sur toute action entreprise par le parlement en ce sens ;
4. *est choqué* par le caractère manifestement homophobe des menaces et des actes de harcèlement et d'intimidation dont ont fait l'objet M. Wyllys et M. Miranda et par l'allégation selon laquelle ces derniers n'ont pu bénéficier d'une protection appropriée en raison de leur orientation sexuelle et de leurs opinions politiques ; *est consterné* par les informations selon lesquelles en dépit des menaces constantes pesant sur M. Miranda, les mesures de protection limitées dont il bénéficiait de la part du Congrès ont été supprimées, l'exposant à un danger encore plus grand ; *considère* que les parlements devraient contribuer de manière décisive à l'instauration d'un climat de tolérance et de respect des droits de tous sans aucune discrimination et dans lequel tous les individus et tous les groupes ainsi que ceux qui défendent leurs droits, peuvent exprimer leurs idées et leurs opinions sans craindre d'être agressés, punis ou stigmatisés pour cette raison ; *invite instamment* le parlement, par conséquent, à ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un niveau de protection suffisant soit assuré à M. Miranda, pour prendre des mesures concrètes afin de combattre la discrimination et la stigmatisation dont ont fait l'objet M. Wyllys et M. Miranda et pour empêcher que de telles situations ne se reproduisent ; et *prie* le parlement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et judiciaires, des autres autorités nationales compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Cambodge

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session
(Madrid, 30 novembre 2021)*



L'ancien dirigeant du Parti du salut national du Cambodge (CNRP), Kem Sokha, arrive au tribunal municipal de Phnom Penh pour y être jugé, le 22 janvier 2020.
TANG CHHIN Sothy / AFP

KHM-27 - Chan Cheng
KHM-48 - Mu Sochua (Ms.)
KHM-49 - Keo Phirum
KHM-50 - Ho Van
KHM-51 - Long Ry
KHM-52 - Nut Romdoul
KHM-53 - Men Sothavarin
KHM-54 - Real Khemarin
KHM-55 - Sok Hour Hong
KHM-56 - Kong Sophea
KHM-57 - Nhay Chamroeun
KHM-58 - Sam Rainsy
KHM-59 - Um Sam Am
KHM-60 - Kem Sokha
KHM-61 - Thak Lany (Ms.)
KHM-62 - Chea Poch
KHM-63 - Cheam Channy
KHM-64 - Chiv Cata
KHM-65 - Dam Sithik
KHM-66 - Dang Chamreun
KHM-67 - Eng Chhai Eang
KHM-68 - Heng Danaro
KHM-69 - Ke Sovannroth (Ms)
KHM-70 - Ken Sam Pumsen
KHM-71 - Keo Sambath
KHM-72 - Khy Vandeth
KHM-73 - Kimsour Phirith
KHM-74 - Kong Bora
KHM-75 - Kong Kimhak

KHM-76 - Ky Wandara
KHM-77 - Lath Littay
KHM-78 - Lim Bun Sidareth
KHM-79 - Lim Kimya
KHM-80 - Long Botta
KHM-81 - Ly Srey Vyna (Ms)
KHM-82 - Mao Monyvann
KHM-83 - Ngim Nheng
KHM-84 - Ngor Kim Cheang
KHM-85 - Ou Chanrath
KHM--86 - Ou Chanrith
KHM-87 - Pin Ratana
KHM-88 - Pol Hom
KHM-89 - Pot Poeu (Ms.)
KHM-90 - Sok Umsea
KHM-91 - Son Chhay
KHM-92 - Suon Rida
KHM-93 - Te Chanmony (Ms.)
KHM-94 - Tioulong Saumura (Ms.)
KHM-95 - Tok Vanchan
KHM-96 - Tuon Yokda
KHM-97 - Tuot Khoert
KHM-98 - Uch Serey Yuth
KHM-99 - Vann Narith
KHM-100 - Yem Ponhearith
KHM-101 - Yim Sovann
KHM-102 - Yun Tharo
KHM-103 - Tep Sothy (Ms.)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Le 16 novembre 2017, la Cour suprême a dissous le Parti du salut national du Cambodge (CNRP), seul parti d'opposition du pays. Elle a aussi exclu de la vie politique pour cinq ans 118 membres du CNRP (dont ses 55 représentants à l'Assemblée nationale), sans possibilité de faire appel. Leurs mandats parlementaires ont été immédiatement révoqués et les sièges laissés vacants attribués à des partis politiques non représentés au parlement réputés proches du pouvoir. La décision de la Cour suprême faisait suite aux accusations de conspiration avec une puissance étrangère dans le but de renverser le gouvernement légitime portées contre le Président du CNRP, M. Kem Sokha. La plupart des anciens parlementaires ont ensuite quitté le Cambodge et vivent désormais en exil.

La dissolution du CNRP a laissé le parti au pouvoir, le Parti populaire cambodgien (CPP) - et le Premier Ministre Hun Sen - sans aucun concurrent sérieux pour les élections législatives de juillet 2018. Les autorités ont déclaré que l'Assemblée nationale, où siègent des représentants de quatre partis politiques différents, restait un parlement multipartite et était en cela conforme à la Constitution cambodgienne. Lors des élections législatives, le CPP a remporté les 125 sièges de l'Assemblée nationale, les élections sénatoriales de février 2018 lui ayant déjà permis de s'arroger l'intégralité des sièges du Sénat.

La dissolution du CNRP s'inscrit dans le contexte des menaces répétées et des poursuites pénales injustifiées dont ses représentants parlementaires font l'objet depuis un certain temps déjà. Le Premier Ministre les avait à plusieurs reprises avertis que le seul choix qui leur restait, s'ils ne voulaient pas que leur parti soit dissous et interdit, était de rejoindre le parti au pouvoir. Depuis 2013, 13 d'entre eux ont fait l'objet de poursuites pénales pour avoir exprimé oralement ou par écrit des critiques à l'égard du CPP et du Premier Ministre. Toutes les procédures judiciaires engagées à leur encontre ont soulevé de graves préoccupations en ce qui concerne le droit à une procédure régulière et l'absence d'indépendance de la justice. Deux parlementaires ont été victimes d'agressions physiques devant le bâtiment de l'Assemblée nationale en 2015.

M. Kem Sokha, devenu Président intérimaire du CNRP après la fuite à l'étranger en 2015 du Président en titre, M. Sam Rainsy, est accusé d'avoir tenté de renverser le gouvernement pour avoir appelé à un changement politique pacifique au Cambodge dans un discours télévisé de 2013, bien qu'il n'ait alors à aucun moment incité à la violence ou à la haine ni tenu de propos diffamatoires. C'est la raison pour laquelle M. Kem Sokha a été arrêté en septembre 2017 et placé à l'isolement pendant un an, mesures qui ont été considérées en septembre 2018 par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire comme arbitraires et motivées par des considérations politiques en avril 2018. M. Kem Sokha

Cas KHM-COLL-03

Cambodge : parlement Membre de l'UIP

Victimes : 57 anciens parlementaires de l'opposition (50 hommes et sept femmes, dont 55 membres de l'Assemblée nationale et deux membres du Sénat)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2011

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : [février 2016](#)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation cambodgienne à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Ministère de la justice adressée au Secrétaire général de l'Assemblée nationale en réponse à la demande du Comité (septembre 2019) ; lettre du chef de la délégation cambodgienne à Doha (octobre 2019) ; et lettre du Secrétaire général de l'Assemblée nationale (octobre 2021)
- Communication du plaignant : novembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Secrétaire général de l'Assemblée nationale (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2021

a été placé en résidence surveillée, en septembre 2018, pour raisons médicales. Il n'a pas pu rencontrer certaines des personnes qui avaient souhaité lui rendre visite, le nombre de visiteurs étant limité et l'exercice du droit de visite étant strictement contrôlé par les autorités cambodgiennes.

Le 10 novembre 2019, le tribunal municipal de Phnom Penh a assoupli les conditions restrictives de la libération sous caution de M. Kem Sokha, qui s'était traduites dans les faits par son placement en résidence surveillée. Celui-ci encourt toujours une peine d'emprisonnement de 30 ans pour trahison et il lui serait interdit de participer à la vie politique du pays et de quitter le Cambodge. Le procès de M. Kem Sokha a commencé en janvier 2020 mais il a été suspendu en mars 2020 jusqu'à nouvel ordre, selon ce qui a été rapporté, en raison de la pandémie de COVID-19.

Un procès de masse de partisans du CNRP, parmi lesquels des cadres du parti et au moins 12 anciens parlementaires membres de ce parti, a débuté en novembre 2020. Quelque 150 personnes liées au CNRP comparaitraient dans le cadre de six affaires devant le tribunal municipal de Phnom Penh. Un grand nombre des accusations dont ils font l'objet sont liées, semble-t-il, à l'expression d'un soutien au retour au Cambodge, prévu mais empêché par les autorités, des dirigeants du CNRP en exil, M. Sam Rainsy et Mme Mu Sochua, en novembre 2019 pour célébrer la Fête de l'indépendance du pays. Plusieurs des anciens parlementaires représentant le CNRP qui sont jugés dans le cadre de ce procès de masse vivent en exil. Mme Mu Sochua, comme d'autres peut-être, a tenté à nouveau de revenir au Cambodge en janvier 2021 afin de se défendre lors de ce procès mais toutes ces personnes se sont vu refuser l'admission dans le pays étant donné que les autorités cambodgiennes avaient annulé leur passeport cambodgien et refusé de leur fournir d'autres documents d'entrée dans le pays. Entre-temps, quatorze anciens députés du CNRP qui avaient demandé le rétablissement de leur droit de participer à la vie politique avaient été « réhabilités » par le gouvernement. D'après les autorités, ils avaient alors soit rejoint librement des partis déjà existants soit en avaient créé de nouveaux, ce que le plaignant conteste, affirmant que la plupart d'entre eux avaient été contraints sous la pression de demander à être réhabilités et que dans deux cas, ils avaient en fait rejoint le parti au pouvoir (CPP).

Le 11 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté sa toute dernière résolution sur le Cambodge dans laquelle il se déclare gravement préoccupé par la détérioration de l'environnement civil et politique en raison de poursuites judiciaires constantes et appelle les autorités à agir immédiatement pour promouvoir une société civile dynamique et un système démocratique solide et pour protéger et garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, le chef de la délégation cambodgienne à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021) a déclaré qu'un vent d'ouverture soufflait actuellement sur le Cambodge. Il a dit que 48 partis politiques avaient été enregistrés auprès du Ministère de l'intérieur et qu'ils participeraient sans doute tous aux élections à venir au Cambodge à commencer par les élections municipales prévues en 2022. Il a indiqué que M. Kem Sokha rencontrait librement les représentants de divers pays étrangers au Cambodge mais a précisé que ces rencontres étaient soumises à une autorisation préalable des tribunaux. En ce qui concerne la lenteur du procès de M. Kem Sokha, il a expliqué que celui-ci avait été reporté à la demande de ses avocats. Il a également indiqué qu'à compter de novembre 2022, l'exclusion pour cinq ans des 118 membres du CNRP prendrait fin, ce qui leur permettrait de participer librement au processus politique. Il a fait observer que les 14 anciens parlementaires de l'opposition avaient été réhabilités. À la question de savoir s'ils avaient dû plaider coupable, il a répondu qu'il ne pensait pas que cela ait été le cas. Le chef de la délégation a invité le Comité à envoyer une délégation de ses membres au Cambodge pour qu'ils puissent voir par eux-mêmes comment la situation dans le pays évoluait eu égard aux préoccupations qu'il avait précédemment exprimées. Il a également dit que les personnes jugées dans le cadre du procès de masse étaient accusées d'incitation à la violence et que les principaux dirigeants qui étaient mis en cause dans cette affaire seraient certainement autorisés à revenir dans le pays pour se défendre s'ils démontraient leurs bonnes intentions.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le chef de la délégation cambodgienne pour les informations fournies et son esprit de coopération et d'avoir invité le Comité des droits de l'homme des parlementaires à envoyer une délégation au Cambodge ;
2. *est sincèrement convaincu* qu'une telle mission au cours de laquelle la délégation rencontrerait des représentants de toutes les autorités compétentes, d'anciens parlementaires du CNRP présents au Cambodge, en particulier M. Sokha, mais aussi les 14 parlementaires réhabilités et d'autres personnes, ainsi que des tierces parties concernées, offrirait une occasion utile d'en savoir plus sur la situation politique actuelle du pays et de faire part des préoccupations que suscitent les cas considérés en vue de parvenir à un règlement rapide de ces derniers ;
3. *rappelle* à cet égard ses préoccupations et ses questions concernant i) les éléments factuels et juridiques sur lesquels reposent les accusations portées contre au moins 12 des anciens parlementaires du CNRP qui sont à présent jugés en même temps que de nombreux autres partisans du CNRP dans le cadre d'un procès de masse qui pourrait aboutir à des condamnations à de lourdes peines d'emprisonnement ; ii) la possibilité réaliste que ces anciens parlementaires du CNRP qui sont à l'étranger puissent revenir au Cambodge pour présenter leur défense lors du procès de masse ; iii) les perspectives d'abandon de l'accusation de trahison portée contre M. Kem Sokha ou l'achèvement rapide de son procès ; iv) la procédure suivie et les conditions requises pour assurer la réhabilitation politique des 14 anciens parlementaires du CNRP ; v) les garanties de respect des droits fondamentaux des anciens parlementaires de l'opposition à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et à un procès équitable et de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques, notamment la possibilité de participer, tant individuellement que collectivement aux élections à venir, tout particulièrement les élections locales et nationales prévues en 2022 et 2023 ; et vi) la perspective d'une reprise du dialogue politique avec les principaux opposants considérant que c'est indispensable pour contribuer à instaurer la confiance et à trouver des solutions à la situation politique actuelle ;
4. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires avec les autorités parlementaires du Cambodge afin de dépêcher rapidement la mission sous réserve de l'évolution de la pandémie de COVID-19 actuelle ; et *prie* les autorités parlementaires de contribuer à faire en sorte que toute documentation déjà disponible qui permettrait d'apporter des éclaircissements sur les questions soulevées dans le paragraphe qui précède soit mise à disposition avant que la mission ait lieu ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de pouvoir l'aider à organiser avec succès la mission ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Chili / Argentine

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Jaime Guzmán Errázuriz, ancien sénateur chilien (1946-1991), s'exprime devant la presse à Santiago le 20 décembre 1990. | Juan Carlos CACERES / AFP

CHL-87 - Jaime Guzmán Errázuriz

Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Meurtre

A. Résumé du cas

M. Jaime Guzmán Errázuriz, sénateur chilien, a été assassiné dans son pays en avril 1991. Deux membres du Front patriotique chilien Manuel Rodríguez (*Frente Patriótico Manuel Rodríguez – FPMR*), MM. Ricardo Palma Salamanca et Mauricio Hernández Norambuena, ont été déclarés coupables et condamnés pour leur implication dans cet assassinat. Toutefois, en 1996, les deux hommes se sont évadés de la prison de haute sécurité où ils étaient détenus à Santiago du Chili.

En février 2002, M. Hernández Norambuena a été arrêté et condamné pour un autre crime au Brésil. Il a purgé une partie de la peine de 30 ans d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné par la justice brésilienne, jusqu'en août 2019, date à laquelle il a été extradé vers le Chili. Le 2 septembre 2019, il a été condamné à deux peines de 15 ans d'emprisonnement, l'une pour sa participation à l'assassinat du sénateur et la seconde pour sa participation à un autre crime. D'après les informations reçues, il purge actuellement ses peines dans une prison chilienne.

Deux autres complices de l'assassinat ont été jugés au Chili : M. Enrique Villanueva Molina, qui a été condamné à cinq ans de liberté surveillée (*libertad vigilada*) en août 2014, et Mme Marcela Mardones qui a été condamnée à une peine de 10 ans et un jour d'emprisonnement en mars 2018.

Cas CHL-87

Chili et Argentine : parlements Membres de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2010

Dernière décision de l'UIP : février 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre de la Présidente du Sénat et du Président de la Chambre des députés argentins (mars 2016) ; lettre du Président du groupe chilien de l'UIP (octobre 2021)
- Communication du plaignant : septembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Sénat et au Président de la Chambre des Députés argentins (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2021

Le 22 septembre 2021, M. Raúl Escobar Poblete a été provisoirement extradité par le Mexique vers le Chili après avoir été accusé d'être l'auteur de l'assassinat du sénateur. M. Escobar s'est caché au Mexique pendant 20 ans où il a vécu sous une fausse identité jusqu'en juin 2017, date à laquelle il a été arrêté et condamné à une peine de 60 ans d'emprisonnement pour un autre crime. Lorsque la procédure judiciaire chilienne sera arrivée à son terme, il devrait être renvoyé au Mexique pour continuer de purger la peine qui lui a été infligée dans ce pays.

En 2004, M. Galvarino Sergio Apablaza, soupçonné d'être l'un des commanditaires du meurtre de M. Guzmán, a été arrêté en Argentine où il a demandé l'asile l'année suivante. En septembre 2010, la Cour suprême argentine a fait droit à la demande d'extradition de M. Apablaza ; cependant, quelques semaines plus tard, M. Apablaza a obtenu le statut de réfugié en Argentine. Les autorités chiliennes ont engagé une série d'actions en justice et de procédures qui ont conduit la Commission nationale argentine pour les réfugiés à révoquer le statut de réfugié de M. Apablaza en décembre 2017. La Cour suprême argentine a approuvé son extradition en mars 2018. Les tribunaux chiliens ont ensuite émis un mandat d'arrêt international contre M. Apablaza qui vit toujours en Argentine où il fait régulièrement des apparitions publiques.

En 2012, les autorités parlementaires argentines ont informé l'UIP de la mise en place d'une commission parlementaire binationale Argentine-Chili (le Groupe interparlementaire d'amitié Chili-Argentine), qui pourrait jouer un rôle actif dans la promotion du dialogue entre les deux parlements et contribuer à mettre fin à l'impunité qui entoure cette affaire. Le plaignant a fait savoir en septembre 2021 que cette commission parlementaire ne s'était plus réunie depuis 2014.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que les autorités parlementaires argentines n'aient pas répondu à ses demandes répétées d'informations et d'observations officielles sur la situation de M. Apablaza ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires fait tout son possible pour promouvoir le dialogue avec les autorités nationales, et en premier lieu avec les parlements, en vue de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ;
2. *note avec satisfaction* que des progrès notables ont été accomplis ces dernières années dans les efforts visant à établir les responsabilités dans l'affaire de l'assassinat du sénateur Guzmán, en particulier compte tenu des poursuites engagées et des peines prononcées contre M. Mauricio Hernández Norambuena, M. Enrique Villanueva Molina et Mme Marcela Mardones pour leur implication dans ce crime ainsi que de la récente extradition provisoire de M. Raúl Escobar Poblete du Mexique vers le Chili pour y être jugé ; et *souhaite* être tenu informé de tout fait nouveau important intervenu dans la recherche de la justice concernant cette affaire déjà ancienne ;
3. *réaffirme* que, compte tenu de son mandat, le Groupe interparlementaire d'amitié Chili-Argentine peut et devrait s'intéresser de près à cette question ; *espère* par conséquent que celui-ci pourra bientôt se réunir et décidera de suivre attentivement les faits nouveaux concernant la demande d'extradition de M. Apablaza soumise par le Chili ; et *souhaite* être tenu informé des progrès réalisés à cet égard et recevoir des informations officielles des autorités argentines sur la situation juridique actuelle de M. Apablaza en Argentine ;
4. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute responsabilité, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; et *appelle* tous les parlements membres de l'UIP à rendre des mesures concrètes pour contribuer au règlement de ce cas dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes pour l'aider dans sa tâche ;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Colombie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



© Twitter @PizarroMariaJo

COL-163 - María José Pizarro Rodríguez (Mme)
COL-164 - Ángela María Robledo Gómez (Mme)
COL-165 - Inti Raúl Asprilla Reyes
COL-166 - Jhon Jairo Hoyos García
COL-167 - Iván Cepeda Castro
COL-168 - Wilson Neber Arias Castillo
COL-169 - Alexander López Maya
COL-170 - Gustavo Bolívar Moreno
COL-171 - Antonio Sanguino Páez

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Les plaignants affirment que les neuf membres du Congrès national de Colombie, tous fervents opposants à l'actuel Président colombien, Ivan Duque, ont fait l'objet d'actes de persécution et de dénigrement qui compromettent leurs activités parlementaires dans le contexte de la contestation sociale qui secoue la Colombie depuis fin avril 2021.

Les sénateurs Cepeda, Lopez et Bolivar et le député Hoyos auraient fait l'objet de graves menaces en raison de leur appui aux revendications des protestataires et de leur opposition au Président colombien et ses alliés. Le sénateur Bolivar a en conséquence dû quitter provisoirement la Colombie, avant d'y retourner à la mi-novembre 2021 après que des mesures de protection ont été mises en place à son bénéfice. De même, M. Hoyos, qui avait signalé des brutalités policières commises, selon certaines allégations, pendant la manifestation sociale, a fait l'objet de menaces et

Cas COL-COLL-05

Colombie : parlement Membre de l'UIP

Victimes : neuf parlementaires dont deux femmes (huit de l'opposition et un de la majorité)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition du plaignant à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : juin 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national de Colombie (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : novembre 2021

d'actes d'intimidation lorsqu'il a voulu vérifier la situation de plusieurs personnes arrêtées pendant la manifestation. Par ailleurs, le sénateur Lopez et le député Hoyos ne bénéficieraient pas de la protection requise de la part des autorités.

Dans presque tous les cas, les parlementaires ont été en butte à ce qui semble être des procédures disciplinaires abusives, lesquelles pourraient bien se solder par la perte de leur mandat parlementaire. D'après le droit colombien, l'Inspecteur général est habilité à mettre fin au mandat d'un parlementaire en cas d'infraction disciplinaire. L'UIP et la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans deux arrêts (affaires López Mendoza c. Venezuela et Petro Urrego c. Colombie) ont clairement établi leur position selon laquelle conformément aux normes relatives aux droits de l'homme pertinentes, les peines de déchéance et de révocation d'autorités démocratiquement élues ne peuvent être imposées que par une décision prononcée par un juge compétent dans le cadre d'une procédure pénale de manière à assurer le respect effectif du droit de se défendre et de toutes les garanties d'une procédure régulière. Apparemment pour tenter de remédier à la situation, le 16 juin 2021, le Congrès national de Colombie a adopté un amendement controversé au Code de discipline du Bureau de l'Inspecteur général, qui reste toutefois apparemment contraire aux normes relatives aux droits de l'homme en question. L'amendement octroie des pouvoirs juridictionnels et de la police judiciaire au Bureau de l'Inspecteur général, même si les infractions disciplinaires demeurent l'essentiel de sa mission, étant donné que c'est le Bureau du Procureur général qui reste chargé des enquêtes et des poursuites pénales. Une requête en inconstitutionnalité de cet amendement est pendante devant la Cour constitutionnelle.

D'autres parlementaires, comme le député Pizarro et les sénateurs Bolívar, Arias et Sanguino, feraient également l'objet d'enquêtes ou de plaintes pénales qui seraient liées à l'exercice légitime de leurs fonctions parlementaires. Le sénateur Arias serait visé par une enquête après qu'il a dénoncé des faits de détention arbitraire, de torture physique et psychologique et d'atteintes aux droits de l'homme commis par la police nationale à l'encontre de manifestants pacifiques pendant la grève nationale. On lui reproche d'avoir perturbé, par son comportement, des activités de police légitimes et d'avoir calomnié les agents des forces de sécurité. Dans d'autres cas encore, des parlementaires, comme le sénateur Cepeda, doivent faire face à de nombreuses actions de protection (*recurso de amparo*), mécanisme qui vise à garantir la protection des droits fondamentaux des citoyens. Ces actions ont été engagées par plusieurs citoyens, apparemment sans que ces derniers apportent une quelconque preuve que l'exercice de leurs droits de l'homme ait été entravé de quelque façon que ce soit ou que les parlementaires concernés soient responsables des actes qui ont nui au respect des droits de l'homme d'autres citoyens.

Le 14 mai 2021, des experts des droits de l'homme des Nations unies et de l'Organisation des États américains (OEA) ont condamné la répression violente des manifestations pacifiques en Colombie. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, dans un rapport faisant suite à une visite de travail en Colombie du 8 au 10 juin 2021, a émis de sérieuses critiques sur la façon dont les autorités colombiennes ont géré les manifestations. Dans son rapport, la Commission note avec préoccupation la persistance de la logique du conflit armé dans les réactions face à la mobilisation sociale actuelle et dans la façon dont elle est interprétée. Elle réaffirme à cet égard que ces désaccords surgissent entre des personnes qui doivent être protégées et non entre des ennemis qu'il faut combattre. La Commission appelle les autorités colombiennes à respecter et garantir le plein exercice du droit de manifester, du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et du droit de participer à la vie politique pour l'ensemble de la population et de promouvoir la norme interaméricaine selon laquelle les agents de l'État sont tenus de s'abstenir de faire des déclarations qui incitent à la violence contre des personnes qui participent à des manifestations de protestation ou les stigmatisent. La Commission demande également aux autorités colombiennes de mener, lors de protestations et manifestations, des opérations de sécurité qui respectent strictement les protocoles relatifs à l'usage légitime de la force et soient conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité établis dans les normes internationales et de veiller à ce que la priorité des forces de sécurité qui interviennent pour encadrer les manifestations soit de protéger la vie et l'intégrité physique des personnes en s'abstenant d'arrêter arbitrairement des manifestants ou de violer leurs droits de quelque façon que ce soit.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant les neuf parlementaires en question est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne neuf parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *exprime sa profonde préoccupation* face à l'allégation grave selon laquelle ces neuf parlementaires de l'opposition font l'objet de représailles juridiques et physiques en raison de leur opposition aux actions du gouvernement, de leurs déclarations publiques d'appui aux protestations sociales et de leur dénonciation des exactions commises par les forces de sécurité à l'encontre de certains protestataires ;
3. *note avec une vive préoccupation* que quatre parlementaires ont reçu des menaces de mort, ce qui a conduit l'un d'eux, le sénateur Bolivar, à s'exiler provisoirement ; *invite instamment* les autorités compétentes à veiller à ce qu'ils bénéficient d'une protection adéquate et à ce que ces menaces fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que les responsables rendent compte de leurs actes ; et *souhaite* recevoir des informations sur ce point ;
4. *est aussi préoccupé* par le fait que le dénigrement public de plusieurs parlementaires crée un climat qui non seulement entrave leur travail mais leur fait aussi potentiellement courir un risque supplémentaire ; *demande* à chacun, à commencer par les autorités colombiennes directement, d'apaiser les tensions et d'engager un dialogue national véritable et constructif sur les moyens de parvenir à résoudre les problèmes que les manifestations ont fait apparaître ; *note* à cet égard que les revendications formulées par les manifestants soulignent pour l'essentiel qu'il reste beaucoup à faire pour mettre en œuvre la vision qui figure dans l'Accord de paix de 2016 d'une société plus égalitaire, plus juste, plus inclusive et plus pacifique ; et *souhaite* être tenu informé de toute mesure officielle prise en ce sens ;
5. *juge préoccupant* que les procédures disciplinaires et pénales et les actions de protection ne servent apparemment qu'à faire obstacle aux activités politiques des neuf parlementaires ; et *note* à cet égard qu'au moins un tribunal colombien a estimé que les actions de protection (*recursos de amparo*) sont utilisées pour accabler les parlementaires d'actions en justice sans aucun fondement réel, intentées devant plusieurs juges différents, dans l'espoir qu'au moins l'un d'eux statuera en leur faveur tout en créant la confusion sur le plan juridique si d'autres juges en décident autrement ;
6. *juge aussi préoccupant* à cet égard l'amendement récemment apporté à la loi qui régit les pouvoirs de l'Inspecteur général, amendement qui semble être en contradiction avec la position de l'UIP et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en ce qui concerne la révocation du mandat parlementaire comme conséquence d'une faute disciplinaire ; *note avec une profonde préoccupation* à cet égard qu'avant l'adoption de cet amendement, l'Inspecteur général a engagé une procédure disciplinaire contre plusieurs parlementaires qui étaient opposés à la modification de la législation, de sorte qu'ils avaient dû s'abstenir de participer au vote en raison d'un conflit d'intérêt ; *espère* que la Cour constitutionnelle, qui statuera en dernier ressort sur la constitutionnalité de l'amendement, procédera à un examen approfondi de la question ; et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;
7. *décide* d'envoyer en Colombie une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui rencontrerait toutes les autorités compétentes, les plaignants et des tierces parties, notamment des organisations de la société civile concernées, et qui contribuerait à poser et examiner les nombreux problèmes en jeu dans le cas considéré ; et *prie* le Secrétaire général, par conséquent, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'organisation de cette visite ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des bureaux de l'Inspecteur général et du Procureur général de Colombie ainsi que des plaignants ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Gabon

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



© Justin Ndoundangoye

GAB-04 – Justin Ndoundangoye

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, député gabonais, est maintenu en détention provisoire à la Prison centrale de Libreville depuis le 9 janvier 2020 pour des faits présumés d'instigation au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs.

Entre autres irrégularités, le plaignant affirme que M. Ndoundangoye a été maintenu en garde à vue pendant une période de deux semaines en violation des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais qui prévoit une durée maximale de 48 heures renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au député de s'entretenir avec ses avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, tant aux pièces de procédure

Cas GAB-04

Gabon : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020

Dernière décision de l'UIP : mars 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (novembre 2020)
- Communication du plaignant : septembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2021

qu'aux éléments à charge. La défense disposerait seulement de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

M. Ndoundangoye n'aurait pas pu s'exprimer sur le fond du dossier car il aurait été inculpé dès le début de l'interrogatoire de première comparution. De plus, il y aurait d'importantes lacunes dans le réquisitoire d'information du Procureur de la République, qui ne comporte par exemple aucune date précise sur la commission des faits ni aucun autre élément concret de nature à établir les faits imputés. Le plaignant affirme également que le député a été placé en détention sans avoir été interrogé par un juge d'instruction, en violation de la législation nationale applicable en la matière.

Le 26 décembre, M. Ndoundangoye aurait été interpellé « manu militari » par des agents armés avant que le Bureau de l'Assemblée nationale du Gabon n'entérine la levée de son immunité parlementaire et que celle-ci n'acquière par conséquent force de droit. De même, les avoirs bancaires du député auraient été gelés dès le début du mois de décembre 2019 en l'absence de tout acte judiciaire et avant la levée de son immunité parlementaire.

Le plaignant affirme que, dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, après lui avoir ordonné de se déshabiller entièrement, trois agents pénitentiaires cagoulés ont ligoté le député en lui attachant les mains derrière le dos. Ils lui auraient demandé de se coucher à plat ventre, jambes écartées. Saisi à chacune des jambes par un agent, il aurait reçu des coups dans les testicules, portés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il aurait reçu plusieurs coups de nœud dans les testicules pendant un bon moment puis aurait été retourné, genoux plaqués contre les tempes, jambes toujours écartées, des coups de nœud lui étant alors portés au pénis. Il recevra à cette occasion également plusieurs coups de poings et de genoux aux côtes et aux hanches. Les agents l'auraient photographié alors qu'il était nu. Avant de le laisser, ils lui auraient fortement déconseillé de dire le moindre mot à son avocat, sinon ils reviendraient pour « une mise à mort ». Dans le prolongement de ces menaces, ils auraient promis de violer sa femme et de tuer ses enfants si l'affaire était ébruitée.

Une demande d'intervention sous la forme d'une protection aurait été adressée au juge d'instruction spécialisé, avec copie officielle transmise au Procureur de la République. Il aurait été notamment demandé au juge d'ordonner l'admission de M. Ndoundangoye à l'hôpital de façon qu'il puisse subir des examens adaptés suite aux actes de torture dénoncés. Cette demande serait restée sans suite.

Selon le plaignant, M. Ndoundangoye est maintenu à l'isolement dans des conditions inhumaines et dégradantes depuis le début de sa détention. Il serait notamment détenu dans une cellule minuscule n'offrant pas d'accès à l'eau potable. Il ne pourrait s'hydrater que grâce aux bidons d'eau qui lui seraient apportés par sa famille chaque semaine. Il n'aurait pas accès au téléphone et ne pourrait pas s'entretenir avec ses avocats ni recevoir la visite de membres de sa famille.

Dans une lettre du 19 novembre 2020, le Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale du Gabon a communiqué un calendrier de la procédure mise en œuvre par l'Assemblée nationale pour lever l'immunité parlementaire de M. Ndoundangoye ainsi que des copies de documents y relatifs. Le 28 novembre 2021, lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, la délégation gabonaise a décrit la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour statuer sur la question de la levée de l'immunité parlementaire de M. Ndoundangoye. Il a été précisé que la Commission ad hoc chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire du député avait été créée en application des dispositions combinées des articles 38 de la Constitution gabonaise et 96 du Règlement de l'Assemblée nationale, dans le strict respect de la procédure prévue et que la résolution pour lever l'immunité parlementaire du député avait été adoptée par l'Assemblée nationale réunie en séance plénière (133 voix pour, 7 contre et 1 abstention). Concernant les allégations de torture, la délégation a mentionné que le parquet, la Direction générale des recherches et la Commission nationale des droits de l'homme avaient enquêté dans le cadre de leurs mandats respectifs et conclu que les droits de M. Ndoundangoye n'avaient pas été violés. La délégation a également affirmé que le député n'était plus détenu à l'isolement et qu'il était possible de lui rendre visite moyennant une autorisation spécifique délivrée par l'autorité compétente.

Finalement, la délégation s'est engagée à maintenir le Comité des droits de l'homme des parlementaires informé de tout fait nouveau et a exprimé la volonté du Parlement gabonais de coopérer avec l'UIP en vue de parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation gabonaise pour les informations transmises lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires dans le cadre de la 143^e Assemblée de l'UIP ; et *note avec satisfaction* que l'Assemblée nationale est disposée à coopérer avec l'UIP en vue de parvenir à un règlement satisfaisant de ce cas dans les meilleurs délais ;
2. *prend note avec intérêt* de l'initiative prise par certains membres du parlement de rendre visite à M. Ndoundangoye en prison en novembre 2021, même si celle-ci n'a vraisemblablement eu aucun résultat ; *demeure vivement préoccupé* par le maintien en détention du député, compte tenu des allégations inquiétantes concernant ses conditions de détention et du caractère politique présumé des poursuites judiciaires ; et *prie instamment* à nouveau les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement à M. Ndoundangoye la jouissance de ses droits, notamment son droit à la vie, son droit au respect de l'intégrité physique et son droit à des garanties judiciaires, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 qui a pour effet d'accroître la vulnérabilité face à la maladie des personnes emprisonnées et détenues dans d'autres lieux confinés ;
3. *exprime sa vive préoccupation* au sujet des allégations de menaces, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dont aurait fait l'objet le député concerné et dont les auteurs, d'après le plaignant, n'auraient pas été poursuivis ; *exhorte* à cet égard les autorités parlementaires à fournir des informations détaillées et des copies des documents pertinents concernant les conclusions des investigations qui auraient été menées par plusieurs institutions gabonaises à propos desdites allégations ; et *remercie* la délégation gabonaise pour l'engagement qu'elle a pris lors de son audition devant le Comité d'apporter son soutien dans ce sens ;
4. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre le député ; et *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre M. Ndoundangoye et sur l'état actuel de la procédure ;
5. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires d'envoyer une délégation au Gabon dans les meilleurs délais, dès que les conditions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19 permettront, afin d'établir les faits et de rencontrer toutes les autorités législatives, exécutives et judiciaires ainsi que les autorités pénitentiaires et toute autre institution ou organisation de la société civile ou tout particulier susceptibles de fournir des informations pertinentes ; *charge* la délégation de rendre visite au député en détention ; *espère* que les autorités nationales compétentes coopéreront pleinement et que la mission permettra de parvenir rapidement à un règlement satisfaisant de ce cas dans le respect des normes nationales et internationales applicables relatives aux droits de l'homme ; et *remercie* la délégation gabonaise à la 143^e Assemblée de l'UIP des assurances qu'elle a données de coopérer dans ce sens ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale du Gabon, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Iraq

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Mr. Al-Alwani cinq semaines après sa condamnation ; photo datée du 2 janvier 2015
© Crédit photo Famille de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

IRQ - 62 – Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 lors d'une descente des forces de sécurité irakiennes à son domicile, à Ramadi, dans la province d'Al-Anbar. Les plaignants pensent que cette arrestation était une mesure de représailles contre M. Al-Alwani qui soutenait ouvertement les doléances de la population sunnite et ne cachait pas son opposition au Premier Ministre de l'époque, Nouri Al-Maliki. Le cas de M. Al-Alwani doit également être considéré dans le contexte des tensions et des violences sectaires dans le pays.

Selon les plaignants, M. Al-Alwani a tout d'abord été détenu dans plusieurs centres de détention secrets, il a été soumis à des mauvais traitements et à la torture ; son droit à un procès équitable n'a pas été respecté et il n'a pas été en mesure de préparer convenablement sa défense. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a confirmé ces allégations dans son rapport de 2017 (avis N° 36/2017), en particulier au vu de la condamnation de M. Al-Alwani, en 2014, pour meurtre et incitation à la violence sectaire et de sa condamnation à la peine de mort en 2016 en application de la loi antiterroriste. Les avocats de M. Al-Alwani ont fait appel de ces décisions de justice qui sont toujours examinées en cassation, comme l'ont confirmé les plaignants et le président du Conseil supérieur de la magistrature. Se fondant sur la loi d'amnistie générale N° 27 de 2016, M. Al-Alwani a présenté des demandes de grâce dans trois affaires, demandes qui ont été rejetées.

Cas IRQ-62

Iraq : parlement Membre de l'UIP

Victime : parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation irakienne à la 138^e Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président du Conseil supérieur de la magistrature (janvier 2020)
- Communication des plaignants : novembre 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président du Conseil des représentants (janvier et février 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : novembre 2021

Les plaignants ont déclaré qu'une délégation parlementaire avait rendu visite à M. Al Alwani en novembre 2020 au centre de détention d'Al-Kadhimiya, situé au nord de Bagdad, pour s'assurer qu'il était en bonne santé, étant donné qu'il n'avait apparemment reçu aucune visite au cours des quatre mois précédents en raison de la pandémie de COVID-19. Il s'agissait aussi de remettre à M. Al-Alwani des lettres de soutien du Président du Parlement et des chefs tribaux. Les autorités irakiennes n'ont toujours pas fourni d'informations sur cette visite d'une délégation du parlement. D'après les plaignants, la santé physique et surtout mentale de M. Al-Alwani restent fragiles.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore* le fait que le Conseil des représentants n'ait toujours pas répondu aux multiples demandes d'informations actualisées qui lui ont été adressées depuis 2018 ; et *réaffirme* son souhait de recevoir des informations officielles sur la visite qui aurait été rendue en prison à M. Al-Alwani en 2020 par une délégation du parlement ainsi que sur le but de cette visite et son résultat ;
2. *exhorte* de nouveau les autorités judiciaires à annuler la condamnation à mort prononcée contre M. Al-Alwani, à le libérer sans attendre et à lui accorder une indemnisation appropriée, compte tenu : i) des irrégularités de la procédure judiciaire, M. Al-Alwani ayant été privé de l'assistance d'un avocat, alléguation confirmée par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire dans son rapport de 2017 ; et ii) de l'impunité des actes allégués, à savoir la torture, la détention à l'isolement et l'absence de soins médicaux au début de sa détention ; et *considère* à cet égard que la dimension politique du cas, notamment la violence sectaire qui était largement répandue dans le pays au moment de son arrestation, jette un doute supplémentaire sur l'équité de la peine qui lui a été infligée ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles l'état de santé physique et mentale de M. Al-Alwani se serait détérioré en raison de sa détention prolongée ; *exprime le vœu* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires rende visite à M. Alwani en détention et rencontre les autorités irakiennes compétentes dans un avenir proche, sous réserve que la situation générale en matière de sécurité le permette et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité de la délégation ; et *espère* recevoir une réponse positive et l'assistance du parlement à cette fin, de sorte que la mission puisse se dérouler sans encombres ;
4. *appelle une nouvelle fois* les autorités irakiennes à s'unir pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en parvenant à un règlement satisfaisant du cas de M. Al-Alwani, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme qui lient l'État irakien ; et *invite* le Conseil des représentants nouvellement élu à reprendre le dialogue et la coopération avec le Comité dès que possible et à continuer de suivre le cas de M. Al-Alwani tout en prenant des mesures urgentes pour garantir le respect de ses droits ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires irakiennes, du Président du Conseil de la magistrature, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Libye

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

LBY-01 - Seham Sergiwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, plus d'une douzaine d'hommes armés et masqués y ont fait irruption, à 2 heures du matin, après que celui-ci a été plongé dans l'obscurité, comme si l'électricité avait été coupée, et qu'une explosion s'est produite dans la maison. Au cours de l'enlèvement, le mari de Mme Sergiwa a reçu une balle dans les jambes et a été blessé à l'œil, tandis que l'un de ses fils a été roué de coups. Après l'attaque, le mari de Mme Sergiwa et son fils ont été emmenés à l'hôpital où ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visite. Les plaignants affirment également que les ravisseurs ont confisqué les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour les empêcher de donner l'alerte dans les médias.

Les plaignants affirment que les ravisseurs appartiennent à la 106^e brigade de l'Armée nationale libyenne (ANL), conduite par M. Khalifa Haftar, affirmation reposant sur leur *modus operandi* et sur les véhicules SUV utilisés. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture sur les murs de sa maison « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de l'enlèvement de Mme Sergiwa, « *Awliya al-Dam* » (Les vengeurs du sang). Les plaignants ont expliqué que les agresseurs étaient arrivés dans des voitures du Département des enquêtes criminelles du Gouvernement provisoire de l'Est libyen.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. Les plaignants sont convaincus que l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte de violence aveugle étant donné les critiques

Cas LBY-01

Libye : parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020)
- Communication des plaignants : septembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2021

ouvertes qu'elles avait formulées à l'encontre de M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu intervenir avec leurs agents de sécurité armés afin d'éviter, ou du moins de déjouer, l'agression, mais qu'ils se sont délibérément abstenus de le faire.

Dans une déclaration publiée le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre compte de leurs actes. Lors d'une audition tenue en 13 octobre 2019 avec les premier et second vice-présidents de la Chambre des représentants, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a appris que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre l'affaire qui faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pouvait bien que l'intéressée réapparaisse vivante.

L'affaire de Mme Sergiwa aurait été renvoyée à un « service spécialisé du parquet » en septembre 2020. Les autorités libyennes n'en auraient pas informé la famille de Mme Sergiwa, ni du fait que l'enquête avait été close.

Dans son rapport d'octobre 2021, la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies établie depuis 2016 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye, a conclu qu'il y avait des raisons de croire que Mme Sergiwa était victime d'une disparition forcée et constaté que les autorités libyennes compétentes avaient manqué à leur obligation de protéger sa vie. Le rapport de mission fait également état de preuves indiquant que Mme Sergiwa a été enlevée par l'ANL ou par des groupes armés affiliés.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *demeure choqué* par l'enlèvement brutal de Mme Seham Sergiwa, perpétré à l'évidence en représailles de son opposition politique à la violence en Libye et de son appel à mettre un terme au bain de sang dans le pays ;
2. *regrette profondément* que la Chambre des représentants libyenne n'ait jamais répondu aux demandes d'informations sur l'état d'avancement et le résultat de l'enquête pénale concernant l'enlèvement de l'un de ses membres ;
3. *souligne* les conclusions de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies concernant le cas de Mme Seham Sergiwa, notamment : i) l'affirmation selon laquelle cette dernière est victime d'une disparition forcée et a été enlevée par l'ANL ou par des groupes armés affiliés ; ii) l'absence de preuves indiquant que les autorités compétentes ont mené une enquête efficace sur la disparition de Mme Seham Sergiwa ou qu'elles ont dûment informé sa famille des mesures prises pour la retrouver ; iii) l'absence de preuves indiquant que les autorités compétentes ont fourni une protection effective à Mme Sergiwa, dont la vie, selon la Mission, était en danger en raison de son profil et des menaces proférées contre elle ; et iv) l'incapacité des autorités à protéger la vie de Mme Sergiwa et à protéger sa famille de tout traitement cruel et inhumain ainsi qu'à protéger Mme Sergiwa contre toute arrestation arbitraire, à garantir son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique et à la protéger ainsi que sa famille de toute immixtion illégale dans leur vie privée ;
4. *note avec une vive préoccupation* que ces constatations correspondent aux conclusions formulées par le Comité depuis qu'il a été saisi de ce cas en 2019 ; *espère sincèrement*, à la lumière des constatations de la Mission et de la présente décision, que les autorités, en particulier le Ministère de l'intérieur, prendront les mesures appropriées pour amener les responsables de l'enlèvement de Mme Sergiwa à répondre de leurs actes et fourniront des informations sur son sort ; *prie instamment* une nouvelle fois la Chambre des représentants libyenne de s'employer sérieusement à suivre l'affaire, notamment d'utiliser son pouvoir de contrôle pour veiller à ce qu'une enquête efficace et approfondie soit menée par le Ministère de l'intérieur et de demander au gouvernement d'apporter des réponses claires quant à l'identité des auteurs ; et *souhaite* être tenu informé à cet égard ;

5. *rappelle* les conséquences durables de l'impunité sur l'intégrité du parlement et sur sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution - ce d'autant plus lorsque des personnalités de premier plan du parlement sont visées en raison de leurs opinions politiques, comme dans le cas présent ; et *considère* qu'en établissant les faits dans l'affaire de Mme Sergiwa, les autorités libyennes enverraient, avant les prochaines élections générales, un message fort à toutes les parties responsables de graves violations des droits de l'homme, à savoir que l'impunité ne peut prévaloir dans un pays qui s'est engagé à construire une véritable démocratie fondée sur le principe de la primauté du droit et le respect des droits de l'homme ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de l'intérieur, de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Myanmar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Soldats postés devant une maison d'hôtes où étaient logés des parlementaires du Myanmar à Naypyidaw peu après le coup d'Etat militaire. STR / AFP

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| MMR-267 - Win Myint | MMR-298 - Nay Myo* |
| MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme) | MMR-299 - Zaw Min Thein* |
| MMR-269 - Henry Van Thio | MMR-300 - Myo Naing* |
| MMR-270 - Mann Win Khaing Than | MMR-301 - Zay Latt* |
| MMR-271 - T Khun Myat | MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)* |
| MMR-272 - Tun Tun Hein | MMR-303 - Shar Phaung Awar* |
| MMR-274 - Than Zin Maung | MMR-304 - Robert Nyal Yal* |
| MMR-275 - Dr. Win Myat Aye | MMR-305 - Lamin Tun (alias Aphyo)* |
| MMR-276 - Aung Myint | MMR-306 - Aung Kyi Nyunt* |
| MMR-277 - Ye Khaung Nyunt | MMR-307 - Lama Naw Aung* |
| MMR-278 - Dr. Myo Aung | MMR-308 - Sithu Maung* |
| MMR-279 - Kyaw Myint | MMR-309 - Aung Kyaw Oo |
| MMR-280 - Win Mya Mya (Mme) | MMR-310 - Naung Na Jatan |
| MMR-281 - Kyaw Min Hlaing | MMR-311 - Myint Oo |
| MMR-283 - Okka Min | MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme) |
| MMR-284 - Zarni Min | MMR-313 - Thant Zin Tun |
| MMR-285 - Mya Thein | MMR-314 - Maung Maung Swe |
| MMR-286 - Tint Soe | MMR-315 - Thein Tun |
| MMR-287 - Kyaw Thaung | MMR-316 - Than Htut |
| MMR-289 - Phyu Phyu Thin (Mme)** | MMR-317 - Aung Aung Oo |
| MMR-290 - Ye Mon (alias Tin Thit)* | MMR-318 - Ba Myo Thein |
| MMR-291 - Htun Myint* | MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay |
| MMR-292 - Naing Htoo Aung* | MMR-320 - U Mann Nyunt Thein |
| MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung* | MMR-321 - Khin Myat Thu* |
| MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme)* | MMR-322 - Nay Lin Aung* |
| MMR-295 - Lwin Ko Latt* | MMR-323 - Hung Naing* |
| MMR-296 - Okkar Min* | MMR-324 - Shwe Pon* (Mme) |
| MMR-297 - Win Naing* | |

* Ces parlementaires ne sont concernés que par les violations spécifiques marquées d'un astérisque dans la liste des allégations.

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation*
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès*
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression*
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association*
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire*

A. Résumé du cas ¹

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence pour une durée d'un an minimum, puis se sont emparés du pouvoir par la force, le 1^{er} février 2021, date à laquelle le nouveau parlement devait entrer en fonctions.

Le plaignant indique que le Président du Parlement du Myanmar (*Pyidaungsu Hluttaw*), M. T. Khun Myat, ainsi que la Conseillère d'État, Mme Aung San Suu Kyi, et cinq autres députés de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), parti majoritaire, ont été assignés à résidence par l'armée. D'après le plaignant, 20 parlementaires élus ont été arbitrairement arrêtés peu après le coup d'État, dont les sept parlementaires de haut rang susmentionnés qui ont été assignés à résidence. Au cours des semaines qui ont suivi, 11 autres parlementaires ont été arrêtés. A ce jour, ces 31 parlementaires sont toujours en détention ou assignés à résidence. Plusieurs de ceux qui ont été incarcérés seraient détenus au secret dans des prisons surpeuplées, où ils sont soumis à des mauvais traitements et peut-être à la torture, n'ont qu'un accès limité voire aucun accès à des soins médicaux ou aux services d'un conseil. Certains d'entre eux seraient jugés en secret. Entretemps, de multiples charges ont été retenues contre la Conseillère d'état, Aung San Suu Kyi lors de son procès, et le verdict devrait être prononcé le 20 novembre 2021. Le 16 novembre 2021, elle a été accusée de même que 15 autres responsables politiques de fraude électorale lors des élections de novembre, ce qui pourrait aboutir à leur emprisonnement, la suspension de leurs droits politiques et la dissolution de la LND.

D'après le plaignant, le 4 février 2021, quelque 70 députés de la LND se sont rassemblés à Naypyidaw, la capitale, où ils ont prêté serment et se sont engagés à s'acquitter du mandat reçu du peuple. Le 5 février, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH) dirigé par 20 d'entre eux. Il est à noter que le CRPH est considéré comme illégal par la junte militaire et qu'il a pour sa part qualifié le Conseil d'administration de l'État, nommé par les militaires, d'organisation terroriste et a mis en place le 31 mars 2021 un gouvernement d'unité nationale qu'il considère comme le gouvernement provisoire légitime. Selon le plaignant, les 20 membres du CRPH ont été contraints d'entrer dans la clandestinité, craignant que leurs activités politiques ne les exposent à des représailles. Néanmoins, la famille de certains membres du CRPH auraient fait l'objet à maintes reprises de harcèlement et d'exactions par les militaires et le père de M. Sithu Maung aurait été torturé à mort après son arrestation. L'ancien Président de la Chambre haute du parlement et Premier Ministre du Gouvernement d'unité nationale, M. Mann Win Khaing Than, aurait été accusé de haute trahison et plusieurs autres députés font l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile et d'autres chefs d'accusation passibles de lourdes peines.

Cas MMR-COLL-03

Myanmar : parlement Membre de l'UIP jusqu'à sa suspension, en mai 2021, après la proclamation de l'état d'urgence par les militaires

Victimes : 55 parlementaires de l'opposition (48 hommes et sept femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Président du Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH) à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Lettre de la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (avril 2021)
- Communication du plaignant : octobre 2021
- Note verbale de l'UIP adressée à la Mission permanente du Myanmar à Genève : novembre 2021
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2021

¹ Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

D'après le plaignant, le 31 mars 2021, le CRPH a adopté la Charte fédérale de la démocratie en consultation avec des groupes de la société civile, des alliances ethniques et des groupes armés à la suite de l'abolition de la Constitution de 2008, considérée comme une entrave à l'émergence d'une union fédérale démocratique et un moyen de prolonger le pouvoir de l'armée. La Charte donne un aperçu général des accords initiaux sur l'établissement d'une union démocratique fédérale et des dispositions constitutionnelles provisoires mises en place avant l'adoption d'une nouvelle constitution dans le cadre d'un référendum national. En outre, le plaignant a signalé que le CRPH est en train de préparer un projet de loi qui garantirait les droits civiques aux Rohingyas ainsi que l'égalité et l'autonomie à tous les groupes ethniques du Myanmar.

Bien que les autorités militaires aient autorisé la tenue de manifestations essentiellement pacifiques au cours des premières semaines, la situation des droits de l'homme au Myanmar a pris un tour catastrophique, fin mars, comme il ressort des informations reçues faisant état de l'utilisation d'armes automatiques à balles réelles et d'engins explosifs contre des civils. Les rapports publiés par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar font état d'un bilan de 1 229 morts depuis le début du coup d'État (en novembre 2021). D'après des informations crédibles émanant de l'Association d'assistance aux prisonniers politiques au Myanmar (AAPP), on dénombrait plus de 9 592 arrestations arbitraires, 26 condamnations à mort et 780 exécutions extrajudiciaires depuis le début du coup d'État, 7 134 personnes étant toujours détenues arbitrairement en novembre 2021. En outre, l'intensification des conflits ethniques s'est soldée par des attaques contre les civils, conduisant au déplacement d'au moins 219 000 personnes dans le pays. Par ailleurs, Mme Pramila Patten, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en temps de conflit, a signalé des informations « très inquiétantes » faisant état de violences sexuelles en cours de détention au Myanmar, violences qui viseraient en particulier les femmes appartenant à des groupes minoritaires ethniques ou religieux.

Le Rapporteur spécial des Nations unies a constaté le caractère généralisé et systématique des violations perpétrées par l'armée (connue sous le nom de « *Tatmadaw* ») et déclaré que leur ampleur répondait aux critères du crime contre l'humanité en droit international. Enfin, certains experts ont fait part de leur inquiétude devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales, jugeant l'État du Myanmar au bord de la faillite, soulignant que les interventions militaires rendaient le pays ingouvernable.

Le 24 avril 2021, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a tenu une réunion de dirigeants pour examiner « des questions urgentes d'intérêt commun » à laquelle il a invité un représentant des autorités militaires du Myanmar. Cette réunion a abouti à l'adoption d'un consensus en cinq points appelant à la cessation immédiate des violences et à la nomination d'un Envoyé spécial au Myanmar qui devait se rendre dans le pays pour y rencontrer toutes les parties prenantes. Comme les autorités militaires n'ont pas autorisé la visite de l'Envoyé spécial et se sont montrées peu disposées à appliquer le consensus en cinq points, elles ont été exclues des réunions de l'ASEAN à compter d'octobre 2021.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que le cas à l'examen comprend une nouvelle plainte relative à la situation de MM. Mann Nyunt Thein, Khin Myat Thu, Nay Lin Aung et Hung Naing et de Mme Shwe Pon et que cette plainte : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *réaffirme* qu'elle condamne la politique délibérée des autorités militaires qui continuent à ne pas respecter le résultat des élections de 2020 et ne veulent pas remettre le pouvoir à ceux qui ont été démocratiquement élus en dépit du fait que les rapports internationaux disponibles sur les élections soulignent que celles-ci ont été libres et régulières et que les manifestations de

grande ampleur qui ont lieu depuis le 1^{er} février 2021 sont autant de signes de la confiance du public dans le résultat du processus électoral et de sa volonté inébranlable de préserver les acquis démocratiques de ces dernières années ; *est atterré* par le nombre de victimes des violences qui ont suivi la prise de pouvoir par la force y compris les informations faisant état de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ; *invite instamment* les autorités militaires à respecter l'engagement qu'elles ont pris d'appliquer le consensus en cinq points établi par l'ASEAN et de mettre immédiatement fin à la violence ;

3. *note avec une profonde préoccupation* que 55 membres du Parlement du Myanmar, y compris ses présidents, auraient fait l'objet de représailles pour avoir fait leur travail ; *est choqué* par les allégations selon lesquelles de nombreux parlementaires sont détenus au secret dans des prisons où ils sont soumis à des mauvais traitements et peut-être à la torture et à des violences sexistes et dans des conditions inhumaines et qu'ils n'ont qu'un accès limité voire aucun accès à des soins médicaux ou aux services d'un conseil, tandis que d'autres seraient jugés en secret ; *crain*t que les parlementaires détenus ne courent un risque élevé d'être infectés par le COVID-19, d'autant plus qu'un porte-parole de haut rang de la LND est décédé après avoir contracté le virus en prison ; *est vivement préoccupé* par les allégations selon lesquelles certains parlementaires ont fait l'objet de chefs d'accusation passibles de lourdes peines pour avoir exercé leurs droits ;
4. *invite instamment* les autorités militaires à libérer immédiatement et sans conditions tous les parlementaires élus actuellement détenus et à mettre immédiatement fin à toutes les pratiques visant à empêcher les parlementaires élus d'exercer leurs activités politiques, notamment en cessant de recourir aux procès secrets en prison ; *demande* aux autorités militaires de respecter les droits de l'homme de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté d'association et de réunion, et leur droit d'exprimer leurs opinions, de recevoir et répandre des informations et de circuler librement sans craindre des représailles ; *exhorte* les autorités militaires à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 20 membres du Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw » (CRPH) et toute autre personne élue en novembre 2020, en relation avec leurs activités parlementaires ; *appelle* les autorités militaires à cesser immédiatement d'utiliser une force meurtrière contre ceux qui exercent leurs droits de l'homme et à respecter les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'état de droit ; et *souhaite* recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires ;
5. *demande* aux parlements Membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP et aux assemblées parlementaires, notamment l'Assemblée interparlementaire de l'ASEAN, d'insister pour que soient respectés les droits de l'homme et les principes démocratiques au Myanmar afin de manifester leur solidarité avec les parlementaires qui ont été élus en 2020, y compris avec les membres du CRPH ; *demande* aux parlements Membres et au Secrétariat de l'UIP de renforcer encore le réseau international de solidarité avec les parlementaires du Myanmar en association avec l'Alliance internationale des parlementaires pour le Myanmar afin d'engager des actions concrètes de soutien à cette initiative avec d'autres organisations internationales qui mènent des activités dans la région ; et *invite* les parlements membres à l'informer de toute mesure qu'ils pourraient prendre à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie également* le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Pakistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Mohsin Dawar (à gauche) et Muhammad Ali Wazir (à droite), député du Mouvement (de protection) Pashtun Tahaffuz (PTM) représentant le district tribal du Nord-Waziristan, assis avant un point de presse à Islamabad, le 27 janvier 2020. / Farooq NAEEM / AFP

PAK-25 – Muhammad Ali Wazir

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Muhammad Ali Wazir est membre de l'Assemblée nationale du Pakistan. Il est également l'un des principaux dirigeants du Mouvement (de protection) Pashtun Tahaffuz (PTM) et multiplie les critiques à l'endroit du gouvernement.

Le plaignant indique que M. Ali Wazir a été arrêté le 16 décembre 2020 lors d'un rassemblement auquel il participait. Il est accusé d'avoir préparé un complot criminel et d'avoir fait des remarques désobligeantes sur les institutions de l'État dans ses déclarations. M. Ali Wazir est accusé d'avoir enfreint un certain nombre de dispositions du Code pénal pakistanais et de la loi antiterroriste.

Pour le plaignant, les accusations portées contre M. Ali Wazir sont sans fondement et politiquement motivées. Il affirme qu'elles n'auraient d'autre but qu'entraver ses activités de défense des droits de la minorité pachtoune, en violation de son droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Le plaignant signale par ailleurs que la détention prolongée de M. Ali Wazir porte atteinte à son immunité

Cas PAK-25

Pakistan : parlement Membre de l'UIP

Victime : un député indépendant de l'Assemblée nationale du Pakistan

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation pakistanaise à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : novembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2021

parlementaire et met sa vie en danger, car il souffre d'hypertension, de diabète et d'autres pathologies qui le rendent particulièrement vulnérable au virus COVID-19 qui circulerait activement dans le système pénitentiaire.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Ali Wazir est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'arrestation et détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, de durée excessive de la procédure, d'absence de droit de recours, d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association et à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* l'Assemblée nationale du Pakistan pour sa coopération, en particulier pour les informations fournies par la délégation pakistanaise à la 143^e Assemblée de l'UIP lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *prend note avec satisfaction* de l'assurance donnée par la délégation que des observateurs pourront assister au procès de M. Ali Wazir et *décide* par conséquent de mandater un observateur pour suivre la procédure à venir le concernant ; et *souhaite* être tenu informé des dates du procès lorsqu'elles seront disponibles et de tout autre fait nouveau pertinent sur le plan judiciaire concernant ce cas et, par ailleurs, recevoir une copie des dispositions juridiques qui s'appliquent en l'espèce ;
3. *est préoccupé* par le fait que M. Ali Wazir est détenu sans possibilité de mise en liberté sous caution depuis décembre 2020 en vertu de la loi antiterroriste ; *constate avec perplexité* que d'après les informations émanant du Ministère de l'intérieur, les enregistrements des déclarations faites par M. Ali Wazir avant son arrestation le 17 décembre 2020 n'ont, semble-t-il toujours pas été traduits ni analysés sur le fond ; et *appelle* les autorités compétentes à prendre toutes les mesures requises pour que les preuves contre M. Wazir soient produites rapidement ou, dans le cas contraire, pour qu'il soit mis fin immédiatement aux procédures dont il fait actuellement l'objet ;
4. *juge profondément préoccupantes* les informations selon lesquelles M. Ali Wazir est détenu dans une cellule surpeuplée bien qu'il soit en mauvaise santé et souffre notamment d'hypertension et de diabète, ce qui le rend particulièrement vulnérable dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ; *souhaite* recevoir des informations détaillées sur les conditions de détention de M. Ali Wazir ; et *rappelle* que selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme rappelées dans l'Observation générale N° 35 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la détention provisoire « doit être l'exception et non pas la règle », ne devrait pas être une pratique générale et ne devrait jamais s'appliquer automatiquement à toutes les personnes accusées d'une infraction donnée ;
5. *considère* que le Parlement pakistanais a tout intérêt à veiller à ce que les droits de l'homme de ses membres soient pleinement protégés ; *appelle* les autorités parlementaires du Pakistan à faire donc tout leur possible pour faire en sorte que le droit de M. Ali Wazir à la liberté et à un procès équitable et son droit d'être détenu dans des conditions appropriées soient respectés ; et *souhaite* recevoir de plus amples renseignements sur ce point ;
6. *est également préoccupé*, de même que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses dernières observations finales « par la définition très large qui est donnée du terrorisme dans la loi contre le terrorisme, par la primauté de cette loi sur les autres lois ... ; par le pouvoir donné aux autorités de détenir sans procès une personne pendant une période pouvant aller jusqu'à un an », par la compétence étendue des tribunaux antiterroristes et par le retard considérable accumulé dans le traitement des affaires de terrorisme au Pakistan ; *est convaincu* que le terrorisme et les infractions connexes doivent être clairement et étroitement définis conformément au droit international des droits de l'homme et que, lors de l'adoption de mesures de lutte contre le terrorisme, les parlements et les gouvernements devraient, dans la

plus large mesure possible, agir dans le cadre des structures civiles et des procédures judiciaires existantes, dans le respect des garanties d'une procédure régulière et en appliquant les moyens d'action ordinaires, qui sont souvent les plus efficaces ; *appelle* par conséquent l'Assemblée nationale du Pakistan à user de ses pouvoirs pour procéder à un examen complet de cette loi et pour l'abolir ou la modifier afin de la rendre conforme aux obligations internationales du Pakistan en matière de droits de l'homme ; et *souhaite* recevoir des renseignements sur toutes les mesures prises à cet effet ;

7. *affirme* que l'UIP est prête à fournir, à la demande, une assistance en vue du renforcement des capacités du parlement et d'autres institutions publiques afin d'identifier les problèmes sous-jacents qui pourraient être à l'origine du dépôt de la présente plainte et de les résoudre, notamment en ce qui concerne la législation et les procédures appliquées dans le cas considéré ; et *prie* les autorités compétentes d'indiquer plus en détail comment l'UIP pourrait au mieux fournir cette assistance ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes pour aider le Comité dans son travail ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Sri Lanka

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



© Photo reproduite avec l'aimable autorisation de la famille de M. Bathiudeen

LKA-77 - Rishad Bathiudeen

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

M. Abdul Rishad Bathiudeen, un des principaux dirigeants de l'opposition musulmane, a été arrêté le 24 avril 2021 en application de la loi N° 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (Dispositions provisoires). Il est accusé d'avoir aidé et encouragé les auteurs des attentats-suicide prétendument liés à l'État islamique qui ont causé la mort de près de 300 personnes le 21 avril 2019, jour de Pâques. Ces attentats étaient dirigés contre des églises et des hôtels et visaient la communauté chrétienne de Sri Lanka.

Au moment des faits, M. Bathiudeen était Ministre de l'industrie et du commerce. Parmi les entités relevant de sa compétence, figurait notamment le Conseil de développement industriel (CDI), organisme chargé, entre autres, de vendre de la ferraille aux entreprises et de délivrer les licences d'exportation correspondantes. Il se trouve qu'une entreprise, Colossus (Pdt) Ltd, présidée par un directeur devenu par la suite l'un des kamikazes, avait acheté de la ferraille et cherché à obtenir une licence d'exportation auprès du CDI, et qu'une partie de l'argent reçu pouvait avoir été utilisé pour financer les attentats terroristes.

Cas LKA-77

Sri Lanka : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : août 2021
- Communication du plaignant : novembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : octobre 2021
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2021

D'après le plaignant, M. Bathiudeen n'a en aucune façon été directement associé au processus d'autorisation de la vente de la ferraille ou à l'octroi des licences d'exportation puisque ces compétences avaient été déléguées à des tiers au sein du ministère qu'il dirigeait. De plus, M. Bathiudeen n'avait absolument aucun lien avec le président de Colossus (Pvt) Ltd. À cet égard, le plaignant souligne également que non seulement une commission d'enquête ministérielle mais aussi une commission parlementaire à composition restreinte et une commission d'enquête présidentielle n'ont trouvé aucun élément à charge contre M. Bathiudeen concernant les attentats-suicide. Le plaignant affirme que M. Bathiudeen a été visé par cette procédure pénale pour son opposition à l'actuel président Rajapakse et en raison du sentiment antimusulman qui régnait dans le pays après les attentats du dimanche de Pâques.

Selon le plaignant, M. Bathiudeen a été arrêté sans mandat et n'a pas non plus été inculpé. Il a immédiatement intenté une action en protection de ses droits fondamentaux pour contester son arrestation et sa détention. D'après le Secrétaire général du parlement, l'affaire concernant directement le parlement, son Président a été tenu informé par les autorités compétentes de l'arrestation de M. Bathiudeen dès celle-ci, conformément à la procédure applicable. La requête en droits fondamentaux de M. Bathiudeen a été examinée par quatre juges de la Cour suprême qui se sont tous récusés. M. Bathiudeen a été libéré sous caution le 14 octobre 2021 par le tribunal d'instance de Fort Colombo, mais il reste considéré comme suspect dans l'enquête.

Le 4 octobre 2021, des procureurs sri-lankais ont mis en accusation 20 suspects devant la Haute Cour permanente de Colombo, ainsi que le « cerveau » des attentats-suicide qui appartiendrait à l'État islamique. Ces individus seraient directement associés aux auteurs des attentats-suicide. De nombreuses autres personnes – on évoque le chiffre de 300 – seraient toujours détenues sans qu'aucune charge n'ait été portée contre elles en lien avec les attentats du dimanche de Pâques.

Il est à noter que M. Bathiudeen est également visé dans une autre affaire qui n'est pas liée à la plainte examinée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Rishad Bathiudeen est recevable étant donné qu'elle i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions au moment des faits allégués ; et iii) a trait à des allégations d'arrestation et détention arbitraires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires et d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* le Secrétaire général du Parlement sri-lankais de sa communication et de sa coopération ;
3. *est préoccupé* par le fait que M. Bathiudeen a été détenu pendant six mois en application de la loi N° 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (Dispositions provisoires) sa requête en protection de ses droits fondamentaux n'ayant pas été examinée avec la diligence voulue ;
4. *est également préoccupé* par l'absence d'information officielle concernant les faits concrets sur la base desquels M. Bathiudeen est considéré comme suspect dans le cadre de l'enquête, ce qui ne peut qu'étayer l'affirmation du plaignant selon laquelle aucun fait ne peut en réalité lui être reproché ;
5. *appelle* par conséquent les autorités compétentes, soit à mettre rapidement en accusation M. Bathiudeen si des éléments de preuve solides et fiables peuvent être retenus contre lui, soit à abandonner les charges portées contre lui ; et *souhaite* recevoir des informations précises sur ce point ;
6. *est profondément préoccupé* par le fait que la loi N° 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (Dispositions provisoires) n'a pas été abrogée ni modifiée contrairement à ce qu'ont

recommandé à maintes reprises les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies et en dépit de nombreux engagements pourtant pris en ce sens par les autorités sri-lankaises ; *rappelle* à cet égard que la loi autorise les arrestations sans mandat pour des « activités illégales » sans autre précision et qu'elle autorise le placement en détention pour une période allant jusqu'à 18 mois sans que les autorités ne soient tenues de présenter le suspect à un juge, ce qui a donné lieu à de multiples abus ; *prie* par conséquent le parlement d'user de ses pouvoirs pour procéder au réexamen complet de cette loi et de l'abroger ou de la modifier, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme souscrites par Sri Lanka; et *souhaite* recevoir des informations à ce sujet, notamment sur le point de savoir si le parlement souhaite recevoir une assistance de l'UIP à cette fin ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du ministère public, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Sri Lanka

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



© Ranjan Ramanayake @RanabayajeR

LKA-78 – Ranjan Ramanayake

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Le 21 janvier 2021, la Cour suprême a condamné M. Ranjan Ramanayake, membre de l'opposition au Parlement sri-lankais, à quatre ans de prison ferme pour outrage à tribunal en application de l'article 105 3) de la Constitution.

Le Procureur général avait engagé des poursuites contre lui à la suite du dépôt d'une plainte auprès de la Cour suprême par M. Magalkande Sudantha Thero et par un officier de l'armée de l'air à la retraite, M. Sunil Perera. L'affaire avait été portée devant la Cour suprême à la suite de déclarations faites par M. Ramanayake lors d'une interview qu'il avait donnée après une discussion avec le Premier Ministre d'alors, Ranil Wickremesinghe, à Temple Trees, le 21 août 2017. Cette interview avait été diffusée le même jour dans l'émission d'information « News 1st » sur Sirasa TV, chaîne de MTV Channel (Private) Limited. Au cours de l'entretien, M. Ramanayake avait notamment déclaré : « À Sri Lanka, la plupart des juges sont corrompus de même que la majorité des avocats. Quatre-vingt-quinze pour cent environ. Ils travaillent pour l'argent. Ils protègent tous les jours des meurtriers, des corrompus et des trafiquants de drogue pour de l'argent ».

Cas LKA-78

Sri Lanka : parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Procureur général (novembre 2021)
- Communication du plaignant : août 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : octobre 2021
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2021

Le plaignant affirme que M. Ramanayake doit sa condamnation à une peine de prison à sa vive opposition au gouvernement et à ses efforts pour dénoncer et éradiquer la corruption. Le plaignant estime que la condamnation de M. Ramanayake viole son droit à la liberté d'expression d'autant plus qu'il existe d'abondantes informations démontrant le degré de corruption au sein du pouvoir judiciaire, mais aussi son droit de participer à la conduite des affaires publiques étant donné qu'à la suite de cette condamnation, il a été mis fin à son mandat parlementaire le 7 avril 2021. En outre, selon le plaignant ainsi que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, dans le système judiciaire sri-lankais, la notion « d'outrage à tribunal » n'est pas clairement définie et il ne peut être fait appel du verdict. Par ailleurs, du fait de sa condamnation, en application de l'article 89 d) de la Constitution, M. Ramanayake aura l'interdiction de voter et de se présenter à des élections pendant une période de sept ans après l'achèvement de sa peine.

Le plaignant est préoccupé par l'état de santé et les conditions de détention de M. Ramanayake. Il indique que M. Ramanayake n'a été admis à l'hôpital de la prison qu'en octobre 2021 à cause de son diabète et de son hypertension et en raison de douleurs au genou et dans le dos. Or les responsables pénitentiaires, et non les médecins, pourraient décider à tout moment de le renvoyer en prison. Là-bas, d'après le plaignant, M. Ramanayake n'a le droit de recevoir des visites qu'une fois par mois pendant 15 minutes. Il ne serait pas autorisé à passer des appels téléphoniques et il ne peut envoyer que des lettres, lesquelles sont souvent acheminées avec beaucoup de retard.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant M. Ranjan Ramanayake est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'absence de droit de recours, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et de révocation abusive du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *note avec une vive inquiétude* que M. Ramanayake purge actuellement une peine de quatre ans d'emprisonnement à la suite d'un verdict et d'une condamnation très contestables, lesquels, en violation des normes fondamentales garantissant un procès équitable, ne sont pas susceptibles d'appel, étant donné que la Cour suprême a statué en premier et dernier ressort ;
3. *estime* qu'en faisant cette déclaration, M. Ramanayake exerçait son droit à la liberté d'expression et son mandat parlementaire, lequel comprend un contrôle de la situation générale en matière d'administration de la justice ; *estime* également à cet égard que tant la jurisprudence de common law que la doctrine des droits de l'homme démontrent amplement que la liberté d'expression doit être la valeur suprême à prendre en compte lorsqu'il est question d'outrage à tribunal ; et *estime* par conséquent que la peine d'emprisonnement prononcée est totalement inappropriée et que, si une sanction avait été jugée nécessaire, celle-ci aurait dû se limiter à un avertissement ou une légère amende tout au plus ;
4. *constate avec une profonde préoccupation* que le mandat parlementaire de M. Ramanayake a été révoqué à la suite de sa condamnation et qu'en outre il n'aura pas le droit de voter et de se présenter à des élections pendant sept ans après avoir purgé sa peine ;
5. *appelle* en conséquence le Président sri-lankais à accorder sa grâce à M. Ramanayake afin qu'il puisse retrouver la liberté et ainsi, sinon reprendre son mandat parlementaire, du moins voter et se présenter aux élections, redressant de la sorte l'injustice qu'il a subie à la suite de la procédure pour outrage à tribunal ; et *exprime* l'espoir que le Président prendra dûment sa demande en considération ;
6. *est convaincu* qu'il est dans l'intérêt particulier de tout parlement de veiller à ce que ses membres, indépendamment du parti auquel ils appartiennent, puissent s'exprimer librement sans crainte de représailles, de la part des autres pouvoirs de l'État car cela mettrait en danger l'indépendance même de l'institution ; *demande* au Parlement sri-lankais de se pencher

sérieusement sur la question en faisant en sorte que soit adoptée une législation qui définisse clairement la notion « d'outrage à tribunal », établisse des sanctions précises pour les cas les plus graves présentant un danger réel et imminent en ce qui concerne l'administration de la justice et offre aux personnes condamnées la possibilité de faire appel ; et *souhaiterait* recevoir des observations sur ce point ;

7. *est profondément préoccupé* par les allégations relatives à l'état de santé et aux conditions de détention de M. Ramanayake ; *invite instamment* les autorités compétentes à veiller, tant qu'il restera emprisonné, à ce qu'il bénéficie des soins médicaux dont il a besoin et soit autorisé à communiquer régulièrement par téléphone ou lors de visites avec son avocat et des membres de sa famille ; et *souhaite* recevoir des renseignements précis à ce sujet ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président sri-lankais, des autorités parlementaires, des autorités pénitentiaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Abir Moussi (au centre), présidente du Parti destourien libre (PDL), enlève son masque en faisant un geste de la main lors d'une séance parlementaire alors que les législateurs tunisiens débattent du vote de confiance sur le nouveau gouvernement recomposé par le Premier Ministre, au siège du parlement, à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 - Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations ²

A. Résumé du cas

Membre de l'Assemblée des représentants du peuple, Mme Abir Moussi a été victime de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait que la députée est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort à prendre au sérieux dont elle a fait part aux services de police qui assurent sa sécurité.

Les allégations du plaignant sont étayées par des vidéos et des extraits de publications sur les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux membres du parti majoritaire à l'Assemblée, MM. Seifeddine Makhoul et Sahbi Smara. Ce dernier l'a physiquement agressée pendant le déroulement des travaux de l'Assemblée, le 30 juin 2021. Les deux députés n'auraient pas été sanctionnés puisqu'avant la suspension du Parlement tunisien, le 25 juillet 2021, aucune mesure disciplinaire n'avait été prise par les autorités parlementaires à leur encontre ni contre d'autres membres du même parti politique

Cas TUN-06

Tunisie : parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du plaignant à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du chef du Cabinet du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (avril et mai 2021) ; réunion entre le Secrétaire général de l'UIP et le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (novembre 2021)
- Communication des plaignants : septembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (août 2021) et lettre au Président de la République (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : novembre 2021

² Les violations subies par Mme Moussi seraient fondées sur son genre, c'est-à-dire une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme ». Pour une définition complète, voir la Recommandation générale N° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale N°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies.

accusés de harceler Mme Moussi. D'après le plaignant, ces attaques ont pour but d'intimider la députée afin de l'écartier de la vie politique.

Dans leurs lettres de novembre 2020 et d'avril et mai 2021, les autorités parlementaires ont indiqué avoir condamné fermement les agissements du député Makhlouf, tout comme la commission parlementaire créée par le Président du parlement à cet égard. Dans leur lettre, reçue le 14 avril 2021, les autorités parlementaires ont indiqué qu'une initiative portant sur la création d'un code d'éthique et de déontologie parlementaire en tant que mécanisme visant à éliminer la violence au sein du parlement faisait l'objet d'un débat. Les autorités ont également fait savoir qu'elles étaient disposées à coopérer avec l'Union interparlementaire afin de rétablir un climat de paix et d'éliminer toutes les formes de violence au sein du parlement. Dans leur lettre de mai 2021, les autorités parlementaires ont néanmoins souligné que Mme Moussi serait à l'origine de perturbations et qu'elle s'en serait prise verbalement à d'autres membres de l'Assemblée, allégations réfutées par le plaignant.

Après des mois de crise politique prolongée dans le pays, le Président Kaïs Saïed a suspendu le parlement le 25 juillet 2021 en invoquant l'article 80 de la Constitution. Le Président Saïed a également levé l'immunité parlementaire de tous les députés, destitué le Premier Ministre et son gouvernement et s'est octroyé tous les pouvoirs de l'État. Bien que leur immunité parlementaire ait été levée, aucun des députés qui se sont rendus coupables de ces violences n'a été appréhendé pour répondre de leurs actes envers Mme Moussi.

Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP du 26 novembre 2021 pendant la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021) à Madrid, le plaignant a expliqué que Mme Abir Moussi était victime de harcèlement et de menaces sérieuses depuis plusieurs années, ce qui justifiait la protection policière octroyée par le Ministère de l'intérieur dont elle bénéficiait bien avant qu'elle ne devienne parlementaire. Toutefois, les menaces à son encontre se seraient intensifiées quand elle est devenue membre du parlement en 2019. Selon le plaignant, la protection policière mise à sa disposition serait inefficace au regard des agressions qu'elle a récemment subies. Il a ajouté que les autorités parlementaires ne disposaient d'aucun mécanisme chargé d'examiner les différends entre députés. Néanmoins, les violations subies par Mme Moussi relevaient plutôt de délits punissables par la loi, de sorte que les autorités parlementaires auraient dû transmettre ses plaintes au Procureur de la République, ce qui n'a pas été fait.

Le plaignant a également souligné que Mme Moussi, à l'instar de tous les membres de l'Assemblée des représentants du peuple, subissait les conséquences de la suspension du parlement et de la campagne de diffamation et de harcèlement menée à l'encontre de tous les députés.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte relative à la situation de Mme Abir Moussi, membre de l'Assemblée des représentants du peuple de Tunisie au moment où elle a reçu des menaces et subi des actes d'intimidation et de violence verbale et physique à caractère sexiste, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en vertu de sa procédure en février 2021 ;
2. *remercie* les autorités parlementaires tunisiennes des informations qu'elles ont communiquées dans leurs courriers, respectivement reçus en novembre 2020 et en février et mai 2021 ; et *se félicite* de ce que les autorités parlementaires soient disposées à régler le cas de Mme Moussi et à coopérer avec le Comité ;
3. *regrette* néanmoins qu'en dépit des échanges tenus sur la situation de Mme Moussi avec les autorités parlementaires lorsqu'elles étaient encore en fonctions, celles-ci n'aient pas pris les dispositions nécessaires pour empêcher les agressions commises contre cette dernière le 30 juin 2021 par deux autres députés dans l'enceinte du parlement ; *déplore également* la décision par laquelle le Bureau de l'Assemblée a privé Mme Moussi de son escorte de sécurité au sein du parlement, compte tenu des menaces réelles et sérieuses dont elle faisait l'objet et du climat de violence généralisé qui régnait au parlement ;
4. *condamne fermement* les actes de violence commis contre Mme Moussi ainsi que toutes les autres formes de violence qu'elle a subies, de même que toutes les pratiques vexatoires à l'endroit des femmes parlementaires ; *souligne* qu'une telle attaque marque un recul et représente un danger

tant pour les droits politiques des femmes que pour le bon fonctionnement du parlement ; et *appelle* les autorités compétentes à prendre les mesures appropriées pour amener les responsables des actes de violence contre Mme Moussi à répondre de leurs actes ;

5. *affirme* que tous les parlementaires, en particulier les femmes parlementaires tunisiennes, devraient pouvoir exercer leurs fonctions politiques dans un environnement respectueux où leurs droits sont défendus de manière efficace et sérieuse ; *souhaite*, avec l'appui de l'Union interparlementaire, aider l'Assemblée des représentants du peuple, lorsqu'elle reprendra ses fonctions, à renforcer la démocratie, à promouvoir le dialogue parlementaire et à lutter contre l'intimidation des femmes dans le milieu politique ; et *espère sincèrement* pouvoir contribuer à l'élaboration du code d'éthique et de déontologie parlementaire ;
6. *exprime sa préoccupation* au sujet de la suspension du Parlement tunisien dans le cadre de mesures exceptionnelles supposées être limitées dans le temps mais qui perdurent aujourd'hui, plongeant ainsi le Parlement tunisien dans une situation d'incertitude totale ; *souligne* que cette suspension affecte directement les droits individuels des députés et prive les citoyens tunisiens de représentation politique ; *fait observer* à cet égard que les acquis de la jeune démocratie tunisienne issue du printemps arabe devraient être préservés par tous les moyens ; et *attend avec impatience* la reprise des travaux du Parlement tunisien dans les plus brefs délais ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Tunisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Les forces de sécurité tunisiennes gardent l'entrée du parlement du pays à Tunis (Tunisie) le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

TUN-07 - Seifedine Makhoulouf	TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme)
TUN-08 - Maher Zid	TUN-20 - Belgacem Hassan
TUN-09 - Maher Medhioub	TUN-21 - Kenza Ajela (Mme)
TUN-10 - Yosri Dali	TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme)
TUN-11 - Fethi Ayadi	TUN-23 - Bechr Chebbi
TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme)	TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme)
TUN-13 - Omar Ghribi	TUN-25 - Wafa Attia (Mme)
TUN-14 - Faiza Bouhlef (Mme)	TUN-26 - Jamila Jouini (Mme)
TUN-15 - Samira Smii (Mme)	TUN-27 - Mohamed Lazher Rama
TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme)	TUN-28 - Nidhal Saoudi
TUN-17 - Mohamed Zrig	TUN-29 - Neji Jmal
TUN-18 - Issam Bargougui	TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas³

Le 25 juillet 2021, le Président Kaïs Saïed a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre le parlement, lever l'immunité parlementaire des députés, destituer le Premier Ministre et son gouvernement et s'octroyer le pouvoir exécutif après des mois de crise politique prolongée dans le pays.

³ Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : parlement Membre de l'UIP

Victime : 24 députés de l'opposition dont 13 hommes et 11 femmes

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition des plaignants à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication des plaignants : novembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : novembre 2021

Cette suspension a eu des conséquences supplémentaires sur certains députés des blocs Ennahda et Al Karama qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed. Outre qu'ils sont privés de leur immunité parlementaire, de leur salaire, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement à l'instar de tous les membres du parlement, certains députés sont poursuivis en justice pour des affaires antérieures aux événements du 25 juillet 2021. Actuellement, les députés Seifedine Makhoulf et Nidhal Saoudi sont emprisonnés alors que trois autres ont été assignés à résidence jusqu'au début d'octobre 2021. D'autres députés sont à l'étranger et ne souhaitent pas rentrer en Tunisie par peur de représailles. Le futur incertain du parlement est une source d'inquiétude pour tous les membres de l'Assemblée élus pour un mandat de cinq ans et qui se retrouvent aujourd'hui privés de la possibilité d'exercer leur mandat parlementaire.

Une campagne de diffamation féroce aurait été menée contre tous les membres du parlement, surtout les députés appartenant à ces deux blocs, qui auraient été traités d'incompétents et de traîtres, amplifiant ainsi les menaces et propos haineux à leur encontre. Dans ce contexte, il faut souligner que les actes de violence répétés au sein du parlement ont suscité une frustration populaire généralisée à l'égard des députés.

Le 24 août 2021, les mesures exceptionnelles ont été renouvelées par le Président Saïed et, le 22 septembre 2021,

ce dernier a publié un décret présidentiel N° 2021-117 qui lui confère tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire. Quant au parlement, il demeure suspendu malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution qui dispose que le parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président. Le 11 octobre 2021, le Président Saïed a annoncé un nouveau gouvernement présidé par Mme Najla Bouden Romdhan et composé de 25 membres.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le 26 novembre 2021, dans le cadre de la 143^e Assemblée de l'UIP à Madrid, les plaignants ont indiqué que les députés appartenant à la coalition politique Al Karama étaient victimes d'une campagne de diffamation et d'humiliation visant à ternir leur image. Les députés seraient qualifiés de menteurs, de pilleurs de biens publics et de traîtres. M. Makhoulf et M. Saoudi sont accusés de délits passibles de la peine de mort selon les articles du Code pénal tunisien. En outre, les plaignants ont souligné que certaines mesures étaient totalement arbitraires dans la mesure où certains députés assignés à résidence pour des raisons qu'ils ignorent, n'ont plus fait l'objet de cette restriction sans aucune justification de la part des autorités.

Concernant la situation des deux députés actuellement en détention, les plaignants ont indiqué que les procédures judiciaires dans l'affaire de l'aéroport avaient débuté avant la levée de leur immunité parlementaire, le 25 juillet 2021. Ces affaires auraient d'abord été portées devant le juge d'investigation civil et des échanges écrits entre le Procureur de la République et le Bureau de l'Assemblée avaient eu lieu au sujet de l'immunité des deux députés. Toutefois, les mesures du 25 juillet 2021 auraient accéléré le traitement de ces affaires en les référant à la justice militaire compte tenu des infractions commises par les deux députés. Leur maintien en détention serait quant à lui arbitraire et viserait à les affaiblir moralement. A cet égard, l'audience prévue dans le cadre du cas de M. Makhoulf aurait été initialement reportée au 14 décembre avant d'être avancée au 7 décembre 2021. Les plaignants ont souligné que les articles énoncés dans les décrets présidentiels étaient utilisés par les juges militaires pour appuyer les décisions adoptées contre certains députés.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte collective concernant la situation des 24 députés, tous membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) et b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire, d'atteinte aux libertés d'opinion et d'expression, de mouvement, de réunion et d'association, d'arrestation et détention arbitraires, de menaces et actes d'intimidation, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *exprime sa préoccupation* au sujet de la saisine de la justice militaire dans les affaires concernant les députés Seifedine Makhlouf et Nidhal Saoudi étant donné qu'il s'agit de parlementaires bénéficiant d'une immunité parlementaire ; *s'interroge* sur la compétence de la justice militaire pour juger des affaires concernant des civils, et ce en dépit des dispositions de la loi tunisienne qui autorise cette pratique ; et *invite* les autorités tunisiennes à revoir ces dispositions afin de faire en sorte que la justice militaire ne soit pas instrumentalisée dans des affaires qui relèvent du droit civil ;
3. *note avec préoccupation* que tous les députés tunisiens font l'objet d'une campagne de diffamation et de diabolisation et, en particulier, les députés de la coalition Al Karama, depuis la suspension du parlement, le 25 juillet 2021 ; et *considère* que cette campagne porte atteinte à leur intégrité physique et morale ;
4. *souligne* que cette campagne de diffamation et de diabolisation ne saurait priver les députés poursuivis, y compris M. Makhlouf et M. Saoudi, de leur droit à bénéficier d'un procès qui devrait avoir lieu dans le respect des normes internationales garantissant une procédure régulière et équitable ; et *souhaite* à cet égard obtenir des informations détaillées sur les affaires concernant ces deux députés de la part des autorités tunisiennes afin de comprendre le fondement et la teneur des accusations dont ils font l'objet ;
5. *exprime sa préoccupation* au sujet de la suspension du Parlement tunisien dans le cadre de mesures exceptionnelles supposées être limitées dans le temps mais qui perdurent aujourd'hui, plongeant ainsi le Parlement tunisien dans une situation d'incertitude totale ; *souligne* que cette suspension affecte directement les droits individuels des députés et prive les citoyens tunisiens de représentation politique ; *fait observer* à cet égard que les acquis démocratiques de la jeune démocratie tunisienne issue du printemps arabe devraient être préservés par tous les moyens ; et *attend avec impatience* la reprise des travaux du Parlement tunisien dans les plus brefs délais et dans un climat de paix qui puisse promouvoir le dialogue et le respect des droits de tous les députés et permette à ces derniers d'exercer leurs fonctions sans violence ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

Venezuela

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 208^e session (Madrid, 30 novembre 2021)



Des membres de la police nationale vénézuélienne montent la garde devant l'Assemblée nationale, le 7 janvier 2020, à Caracas - Cristian HERNANDEZ / AFP

- | | |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pilieri | VEN-85 - Franco Casella |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel | VEN-86 - Edgar Zambrano |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán | VEN-87 - Juan Pablo García |
| VEN-13 - Richard Blanco | VEN-88 - Cesar Cadenas |
| VEN-16 - Julio Borges | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme) | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme) |
| VEN-20 - Ismael Garcia | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-22 - Williams Dávila | VEN-93 - José Trujillo |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme) | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme) |
| VEN-25 - Julio Ygarza | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa |
| VEN-26 - Romel Guzamana | VEN-96 - Luis Silva |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla | VEN-97 - Eliezer Sirit |
| VEN-28 - Renzo Prieto | VEN-98 - Rosa Petit (Mme) |
| VEN-29 - Gilberto Sojo | VEN-99 - Alfonso Marquina |
| VEN-30 - Gilber Caro | VEN-100 - Rachid Yasbek |
| VEN-31 - Luis Florido | VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme) |
| VEN-32 - Eudoro González | VEN-102 - Jony Rahal |
| VEN-33 - Jorge Millán | VEN-103 - Ylidio Abreu |
| VEN-34 - Armando Armas | VEN-104 - Emilio Fajardo |
| VEN-35 - Américo De Grazia | VEN-106 - Angel Alvarez |
| VEN-36 - Luis Padilla | VEN-108 - Gilmar Marquez |
| VEN-37 - José Regnault | VEN-109 - José Simón Calzadilla |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme) | VEN-110 - José Gregorio Graterol |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme) | VEN-111 - José Gregorio Hernández |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme) | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme) |
| VEN-41 - Robert Alcalá | VEN-113 - Arnoldo Benítez |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme) | VEN-114 - Alexis Paporoni |
| VEN-43 - Carlos Bastardo | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme) |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-116 - Teodoro Campos |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme) | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme) |
| VEN-46 - Marco Bozo | VEN-118 - Dennicis Pazos |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme) | VEN-119 - Karim Vera (Mme) |
| VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme) | VEN-120 - Ramón López |
| VEN-50 - Winston Flores | VEN-121 - Freddy Superlano |
| VEN-51 - Omar González | VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme) |
| VEN-52 - Stalin González | VEN-123 - Armando López |
| VEN-53 - Juan Guaidó | VEN-124 - Elimar Díaz (Mme) |

VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-133 - Jesus Yanez
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-139 - William Barrientos
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-71 - German Ferrer	VEN-142 - Ismael León
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme)
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-148 - Carlos Prosperi
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-81 - José Mendoza	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-154 - César Alonso

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

A. Résumé du cas⁴

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. La MUD, qui s'oppose au gouvernement du Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

⁴ Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

Cas VEN-COLL-06

Venezuela : parlement Membre de l'UIP

Victimes : 134 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 41 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2017

Dernière décision de l'UIP : mars 2021

Mission de l'UIP : août 2021

Dernières auditions devant le Comité : auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication du plaignant : novembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (novembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2021

D'après le plaignant, les parlementaires élus en 2015 ont fait l'objet des actes indiqués ci-après :

Presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Dans tous ces cas, les membres ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations concernant le respect du droit à une procédure régulière et le traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été détenues et victimes de harcèlement. Un parlementaire fait actuellement l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. Trente-six autres se sont exilés, six sont récemment rentrés au Venezuela, 23 sont impliqués dans des procédures judiciaires. Six ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique et les passeports d'au moins 13 membres du parlement ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, ce qui serait un moyen de faire pression sur

les parlementaires et de les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

Le 31 août 2020, le Président Nicolas Maduro a gracié 110 membres de l'opposition accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture de procédures pénales en cours contre 26 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux.

Des élections législatives se sont tenues le 6 décembre 2020. Un nouvel organe législatif a été officiellement investi dans ses fonctions le 5 janvier 2021. L'Assemblée nationale élue en 2015 a néanmoins décidé de continuer à fonctionner par l'intermédiaire d'une commission déléguée jusqu'à ce que des élections libres, régulières et vérifiables aient lieu en 2021 ou qu'un événement politique exceptionnel se produise en 2021, voire pendant une année parlementaire de plus après le 5 janvier 2021. Le plaignant a fait état d'une recrudescence des actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation visant les parlementaires de l'opposition élus en 2015, qui craignent tous pour leur vie, pour leur liberté et pour leur intégrité physique.

Depuis 2013, l'UIP déployait des efforts soutenus pour qu'une délégation soit envoyée au Venezuela. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont décidé que la mission serait composée à la fois de membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP (CDHP) et du Comité exécutif de l'UIP, compte tenu de la complexité de la situation politique et du constat récurrent que les cas individuels de parlementaires en matière de droits de l'homme s'inscrivaient dans un contexte plus large de crise institutionnelle et politique. Après avoir reçu une invitation officielle du Venezuela, la mission conjointe de l'UIP s'est rendue dans le pays des 23 au 27 août 2021. La délégation a pu s'entretenir avec des représentants d'autorités de l'État et des parties prenantes très divers, ainsi que plus de 60 des 134 parlementaires élus en 2015 dont les cas sont en cours d'examen par le CDHP, obtenant ainsi des informations de première main sur leurs situations individuelles.

Dans le cadre de la préparation de la mission, la délégation de l'UIP avait demandé de pouvoir rencontrer Freddy Guevara, membre de l'opposition élu en 2015, arrêté le 12 juillet 2021 - on ignorait où il se trouvait jusqu'au 15 juillet, date à laquelle il a été présenté à un juge. L'UIP, qui avait des préoccupations persistantes quant aux circonstances de son incarcération et à son droit à une procédure régulière, s'est réjouie d'apprendre que M. Guevara avait été libéré le 15 août 2021, une semaine avant l'arrivée de la délégation à Caracas.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire :

1. *remercie* les autorités vénézuéliennes de leur coopération pendant la récente mission conjointe du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP au Venezuela et d'en avoir facilité le déroulement ;
2. *remercie* également toutes les personnes impliquées dans la vie politique vénézuélienne et les acteurs de la société civile qui ont accepté de rencontrer la délégation de l'UIP et de lui faire part de leurs différents points de vue ; *reconnaît* que cette rencontre a permis au Comité de mieux comprendre les questions en jeu ; *regrette* néanmoins qu'en dépit de ses demandes, la délégation n'ait pas pu rencontrer le Président de la République, ni le Procureur général, le Ministre du pouvoir populaire pour les affaires étrangères, le Défenseur du peuple, le Président de la Cour suprême de justice et le Président du Conseil national électoral, mais se *réjouit* que des représentants de certaines de ces institutions, qui ont assisté aux réunions prévues, aient été disposés à lui faire part d'informations très précieuses ;
3. *regrette* que la délégation n'ait pas pu rendre visite à M. Gilberto Sojo, parlementaire de l'opposition élu en 2015 qui se trouvait en détention au moment de la mission, en dépit de ses demandes répétées aux autorités vénézuéliennes ; se *félicite* néanmoins de la libération de M. Sojo, le 3 septembre 2021, une semaine à peine après le départ de la délégation de Caracas ; *regrette* également que les autorités vénézuéliennes compétentes n'aient pas été en mesure de faciliter l'accès de la délégation à la résidence du député élu en 2015, M. Juan Requesens, qui est assigné à résidence, malgré de nombreuses demande en ce sens ;
4. *est profondément préoccupé* par les informations détaillées reçues par la délégation de l'UIP sur les actes de violence physique commis contre les parlementaires, visant spécialement les femmes parlementaires simplement parce qu'elles sont des femmes, lors de manifestations publiques au cours des années précédentes ; et *rappelle* à cet égard que le sexisme et la violence sexiste contre les femmes parlementaires portent atteinte à leur dignité, créent un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et perpétuent les inégalités et les stéréotypes de genre ;
5. *note avec une vive inquiétude* que, selon les informations reçues par la délégation de l'UIP, les dissidents politiques, y compris les parlementaires de l'opposition, sont arrêtés et relâchés de manière récurrente, méthode utilisée par les forces de l'Etat pour faire pression sur l'opposition, en particulier parce qu'on ne sait pas où ces parlementaires sont détenus pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, avant qu'ils ne soient présentés à un juge ou libérés ;
6. *dénonce*, une fois de plus, la vaste répression à laquelle les autorités et leurs partisans ont eu recours ces dernières années contre les parlementaires de l'opposition en raison de leurs opinions politiques, comme le montrent les faits continus extrêmement graves de mauvais traitements, de harcèlement, de menaces et de stigmatisation commis par des agents de l'État, des groupes paramilitaires et des groupes violents de partisans du gouvernement dans un climat d'impunité ; *dénonce fermement* les multiples mesures prises par les autorités exécutives et judiciaires pendant la législature 2016-2021 pour porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de l'Assemblée nationale ; et *réaffirme* que cette situation, prise dans son ensemble, s'apparente à une tentative manifeste pour contrecarrer l'exercice effectif de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée dans les résultats des élections de décembre 2015 ;
7. *réaffirme* que le harcèlement des parlementaires de l'opposition élus en 2015 est une conséquence directe du rôle éminent qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au gouvernement du président Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale élue en 2015 et dirigée par l'opposition ; *prie instamment* encore une fois les autorités de mettre fin sans attendre à toutes les formes de persécution à l'encontre des parlementaires de l'opposition élus en 2015, de veiller à ce que toutes les autorités étatiques compétentes respectent leurs droits de l'homme, de mener des enquêtes approfondies sur les violations signalées de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; et *demande* aux autorités vénézuéliennes

de fournir des informations officielles sur tout fait nouveau pertinent à cet égard et sur toute mesure prise à cette fin ;

8. *demeure profondément préoccupé* par les conclusions des rapports de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Venezuela, publiés en septembre 2020 et septembre 2021, qui donnent encore plus de poids aux accusations de répression politique et de responsabilité de l'État au plus haut niveau, accusations également étayées davantage par l'annonce récente de l'ouverture d'une enquête sur la situation au Venezuela par la Cour pénale internationale ; et *exprime* le ferme espoir, une fois de plus, que l'État du Venezuela, avec le soutien de la communauté internationale, sera en mesure de remédier aux violations et crimes extrêmement graves documentés dans le rapport ;
9. *réaffirme* son point de vue, conforté par les conclusions de la mission de l'UIP, selon lequel les questions en cause s'inscrivent dans le cadre plus large de la crise politique au Venezuela, qui ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *considère* que le processus de dialogue actuel est une occasion sans précédent de parvenir à un large consensus entre les partis politiques sur la manière d'aller de l'avant ; *a bon espoir* à cet égard que les représentants du gouvernement décideront bientôt de reprendre les pourparlers au Mexique ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à apporter son appui à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela ; et *demande* aux autorités compétentes de fournir de plus amples informations sur la meilleure façon d'apporter cette aide ;
10. *réitère* ses appels à tous les parlements Membres de l'UIP, aux observateurs permanents de l'UIP, aux assemblées parlementaires, en particulier aux organes parlementaires régionaux tels que Parlatino, Parlamerica et Parlasur, et aux organisations des droits de l'homme concernées pour qu'ils prennent des mesures concrètes favorisant le règlement urgent des cas individuels en cause et de la crise politique au Venezuela d'une manière conforme aux valeurs de la démocratie et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter sur l'aide de toutes les organisations régionales et internationales concernées ;
11. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des institutions vénézuéliennes compétentes, notamment du Président de l'Assemblée nationale de 2020, des bureaux du Procureur général et du Défenseur du peuple, et de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
12. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

*
* *